

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL REUNI
LE 28 OCTOBRE 2025**

Présents :

G. Couronné, Bourgmestre;
S. Bury, Ch. Balestrie, B. Huts, E. Legrand, M. Rouffiange, Échevins;
A.-S. Hayois, Présidente du CPAS;
V. Girboux, A. De Groode, T. Fevery, S. Hermans, O. Mainfroid, L. Brocca-Pierreux, B. Löwenthal, K. Delabye,
T. Ferracin, R. Kabir, N. Rucquoy, C. Cambier-Toff, Y. Patte, C. Olbrechts, J. Scarnière, J. De Belder, L.
Martinelli, Isabelle Piette, Conseillers;
M. Tock, Directrice Générale;

Le Président ouvre la séance à 20h04

Le Conseil Communal,

A. Séance Publique :

1. Secrétariat communal - Interpellation citoyenne - Demande de réglementer les lâchers de faisans et de canards sur le territoire de la commune.

Vu l'article L1122-14 du CDLD;

Vu les articles 67 à 72 du ROI du Conseil communal ;

Vu la demande d'interpellation citoyenne de Madame Ludvine Nolf du 13.10.2025 ayant pour sujet : demande de réglementer les lâchers de faisans et de canards sur le territoire de la commune, dont texte ci-dessous ;

Lors de la séance du conseil communal du 28 octobre, une 5e journée de chasse au petit gibier et gibier d'eau a déjà eu lieu à Pallandt. La commune de Genappe est annuellement le théâtre de lâchers massifs de faisans et de canards colvert, aux fins de tirs récréatifs.

Avant-hier, dans un vacarme assourdissant, la chasse des ces animaux importés a eu lieu, au plus proches des habitations dans la plupart des cas et ce, majoritairement le week-end (8 journées de chasse le samedi et dimanche sur 14 au total).

Les nuisances

Un reportage radio passé sur l'émission Vivacité BW matin le jeudi 25/09/2025 fait état des nuisances subies par certaines habitantes d'Ottignies vivant à quelques rues à peine du territoire de chasse à cheval sur la commune de Genappe qui lâche des faisans et canards colverts par centaines chaque année.

*En effet, les riverains et riveraines sont impactés par ces pratiques qui portent atteinte à la tranquillité publique autant qu'à la propriété privée. Les usagers ne peuvent plus profiter librement et en sécurité des espaces naturels, en raison de la multiplication des journées de chasse de septembre à fin janvier **dont le calendrier et la localisation ne sont pas toujours communiqués**. C'est un déséquilibre notoire des intérêts légitimes des citoyens face à ceux de certains chasseurs. Les chiens, chevaux et autres animaux de compagnie sont fréquemment traumatisés par les coups de feu, et certains refusent désormais de se promener dans les territoires concernés.*

La pollution sonore, les résidus de chasse et le danger pour la sécurité routière sont d'autres exemples des nuisances insupportables subies par beaucoup de riverains pour le seul profit d'un petit groupe d'actionnaires de chasse.

Les impacts négatifs

D'autre part, il faut préciser que les lâchers massifs de faisans et de canards colverts consistent à introduire dans la nature des faisans élevés en captivité, inadaptés à la vie sauvage, dans le seul but qu'ils soient rapidement abattus. Il s'agit d'organiser un abattage ludique, sans valeur cynégétique ou écologique.

Bien au contraire, ces lâchers entraînent de lourds impacts écologiques et sanitaires. Les canards, par leurs déjections et le piétinement des berges, dégradent les plans d'eau et favorisent le développement de maladies comme le botulisme.

Les faisans, en forte densité, exercent une pression de prédation qui fait disparaître l'herpétofaune (lézards, orvets, serpents).

Ces lâchers contribuent aussi à l'hybridation et à l'appauvrissement génétique des populations sauvages, fragilisant leur résilience.

À cela s'ajoutent des risques sanitaires majeurs : la transmission de maladies infectieuses comme la grippe aviaire aux espèces sauvages, aux animaux domestiques et même aux humains, avec un potentiel de mutation du virus pouvant mener à une crise sanitaire et socio-économique grave à l'échelle régionale et nationale.

Face à ces constats, le DEMNA, le Département de l'étude du milieu naturel et agricole, conclut que les repeuplements actuels de faisans et de canards colverts n'ont aucun intérêt dans les conditions présentes. Ils ne pourraient se justifier qu'en cas de dégradation notable du statut de ces espèces sur la Liste rouge (VU, EN ou CR). L'organisme recommande en outre l'interdiction systématique des lâchers de tir pour toutes les espèces de gibier d'eau et de petit gibier, à l'exception discutable du faisan de Colchide, pour lequel un travail complémentaire devrait définir d'éventuelles limites.

La législation => la nécessité de prendre des mesures

Dans la loi, qui prévoit pourtant de fixer les conditions des lâchers, il n'y a aucune limitation en termes de nombre d'animaux lâchés, de provenance génétique et de suivi sanitaire (sauf pour la perdrix) et rien n'oblige les chasseurs à aménager le territoire pour favoriser la petite faune des plaines.

Même si l'article 12 de la loi sur la chasse vise à favoriser les lâchers de repeuplement en libérant les animaux au minimum un mois avant l'ouverture de la chasse, il suffit de se rendre sur les lieux de lâchers pour constater que les faisans et canards libérés n'ont rien de sauvage, une fois la chasse ouverte. On peut donc assimiler la totalité des lâchers observés à Genappe à des lâchers de tir car on n'observe aucun type d'aménagement du territoire spécifique pour accueillir la petite faune des plaines comme c'est le cas sur les territoires de chasse qui pratiquent réellement le repeuplement. Comme nous avons pu l'entendre dans un reportage sur le sujet paru dans le journal de 19h30 de la RTBF le vendredi 25/09/2025, justifier les lâchers observés à Genappe par l'objectif de repeuplement, dans de telles conditions et compte tenu des conclusions du DEMNA, n'est pas un argument recevable.

La Région flamande interdit déjà cette pratique depuis des années. Il est incohérent qu'une telle activité soit encore autorisée en Wallonie, alors qu'elle va à l'encontre des principes de respect de la biodiversité et du bien-être animal que promeut la Région.

L'interdiction pure et simple, ou à tout le moins l'adoption de règles bien plus strictes que celles qui existent en droit wallon pour réglementer les conditions de lâchers de petit gibier et de gibier d'eau apparaît comme la stratégie indispensable pour mettre un terme aux nuisances de voisinage des riverains et surtout pour protéger un grand nombre d'espèces animales et végétales du territoire communal.

La rencontre avec le bourgmestre

Pour ce faire, une rencontre en présence d'un représentant des riverains a été demandée au collège sur base de nombreux témoignages recueillis par le collectif Stop Dérives Chasse. La rencontre avec le collège a eu lieu le mardi 18 mars.

Après avoir exposé la problématique et les témoignages à Monsieur le Bourgmestre, nous avons eu l'occasion de proposer une solution que le conseil communal peut adopter.

En effet, en vertu de l'article 58 quinquies de la Loi de la conservation de la Nature^[1], il peut, conformément à l'article 119 de la loi communale, réglementer les lâchers de petit gibier et de gibier d'eau sur tout le territoire communal, ce qui reviendrait concrètement à interdire les lâchers massifs tels qu'ils sont pratiqués.

Après quelques échanges avec le service environnement de la commune à la fin du mois de mai qui indiquait que le texte avait été suggéré à différentes parties prenantes - conseils cynégétiques, garde-chasse, DNF - le collectif Stop Dérives Chasse suggérait quelques modifications pour que le règlement communal convienne à chacun. Malheureusement, depuis le mois d'août, ni les riverains ni le collectif n'ont reçu de suivi à propos des échanges annoncés, et ce malgré les relances de la part du collectif Stop Dérives Chasse.

Note juridique en pièce jointe

Si, comme ce fut le cas dans nos échanges avec la commune de Lasne, votre service juridique défend l'idée que c'est à la Région wallonne de prendre des mesures et que le texte est juridiquement trop fragile pour l'adopter, nous souhaitons en être informés.

Contrairement à l'argumentation développée par les responsables communaux lasnois dans leurs échanges avec les auteurs de l'interpellation, la jurisprudence, et notamment l'arrêt a.s.b.l. Terre wallonne, n° 147.599 du 12 juillet 2005 et, plus récemment, l'arrêt a.s.b.l. Conseil cynégétique de Spa-Stavelot-Stoumont e.a, n° 257/091 du 11 juillet 2023, a reconnu la compétence des communes pour prendre des dispositions relatives aux lâchers de gibier, dans la mesure où il s'agit de défendre les espèces non-gibier, et ce sur base de l'article 58 quinquies de la loi sur la conservation de la nature.

En effet, selon cette jurisprudence, un tel règlement communal n'est pas limité à certaines espèces végétales ou animales non gibiers mais peut concerner la conservation de la nature dans sa généralité. Aucune disposition de la loi du 12 juillet 1973 ne permet d'exclure l'application de l'article 58 quinquies, s'il s'agit de protéger la faune et la flore non-gibiers contre des dégâts causés par du gibier.

Par ailleurs, compte tenu du principe d'indépendance des polices, différentes polices administratives peuvent se cumuler dans leurs champs d'application respectifs. Autrement dit, le fait qu'un règlement régie la matière de la chasse ne suffit pas à exclure l'existence d'un règlement communal ayant pour objectif la protection des espèces végétales ou animales non gibiers, comme c'est le cas du règlement suggéré par les auteurs de l'interpellation

=> Compte tenu de tous ces éléments, comptez-vous prendre position sur le sujet et considérer la proposition de règlement communal formulée par le collectif Stop Dérives Chasse de façon à réglementer les lâchers de faisans et de canards colverts sur notre commune ? Si pas, que comptez-vous faire pour améliorer la cohabitation des chasseurs au petit gibier et au gibier d'eau avec l'ensemble des citoyens ?

^[1] "Les conseils communaux peuvent (...) prendre pour tout ou partie du territoire communal des règlements ou ordonnances plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces végétales ou animales non-gibiers."

ENTEND Madame Ludivine Nolf présenter son interpellation au Conseil Communal ;

ENTEND la réponse de M. le Président qui confirme que le Conseil communal est bien compétent pour régler cette matière. M. Rouffiange explique que le travail de rédaction d'un règlement est en cours après qu'on ait pris les avis de l'UVCW, du DNF, du conseil cynégétique, du collectif "Stop aux dérives de la chasse" et qu'une première proposition de règlement a été proposée au Collège. Un règlement sera proposé au Conseil qui devra aussi recueillir l'approbation de la Ministre. Ce règlement sera à l'ordre du jour d'une prochaine séance du conseil communal.

2. Urbanisme - MODIFICATION DE VOIRIE (cf. PU 874.1-25.064 Construction d'une habitation unifamiliale - Situation : 1470 BAISY-THY, rue Chéniat n°2B, au droit de la parcelle cadastrée Section F, n°340/02d, entre les n°2A et 2C.

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 (MB du 04 03 2014) entré en vigueur le 1er avril 2014, dont le but, précisé à l'article 1, est « *de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage* », relève la « *nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs* » ; que l'article 9, §1°, alinéa 2, dudit décret dispose quant à lui que la décision sur la création ou la modification de voirie « *tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication* » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Madame Ophélie DE COCK et Monsieur Thomas VANHOREBEEK, relative au bien sis à 1470 BAISY-THY, rue Chéniat entre les n°2A et 2C, parcelle cadastrée division 2 section F, n°340/02d, et ayant pour objet la construction d'une habitation unifamiliale rue Chéniat n°2B ;

Vu l'accusé de réception attestant du caractère complet de la demande en date du 30/07/2025 ;

Vu l'article D.IV.54 du CoDT qui dispose qu'« outre les conditions nécessaires à la faisabilité ou à l'intégration du projet, l'autorité compétente peut subordonner la délivrance des permis aux charges qu'elle juge utile d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité. » ;

Attendu qu'à ce titre, il est prévu dans le cadre de la demande la cession gratuite à la commune d'une bande de terrain de 137cm de large sur un peu plus de 20m de longueur à la hauteur de la parcelle cadastrée division 2 section F, n°340/02d ; que le matériau sera en pavé béton gris clair type A1 ou A2 de 8cm avec des joints de combles au sable blanc ; qu'il y aura la création d'une sous-fondation et d'une fondation avec un empierrement continu ;

Considérant que ces travaux ont pour conséquence la modification de la voirie communale par l'élargissement du passage destiné au public ;

Vu l'article 7 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale qui dispose que nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), et en particulier son article D.IV.41 relatif à l'ouverture et à la modification de la voirie communale ;

Vu le plan d'implantation joint à la demande de permis d'urbanisme, établi par le géomètre François BERTRAND (scprl) le 25/11/2024 ;

Vu le plan de secteur de Nivelles approuvé par Arrêté royal du 1er décembre 1981, duquel il ressort que le bien est repris en zone d'habitat à caractère rural ;

Attendu qu'il n'existe pas, pour la partie de territoire où se situe la propriété en cause, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ou par l'Exécutif ;

Attendu qu'en vertu du décret du 6 février 2014, la demande de permis d'urbanisme a été soumise à enquête publique du 11/08/2025 au 17/09/2025 conformément aux modalités déterminées par le CoDT, article D.IV.41 ;

Considérant que l'enquête publique n'a donné lieu à aucune réclamation ni observation ;

Considérant que les services/commissions visés ci-après ont été consultés en date du 30 juillet 2025 :

- Ores pour le motif : projet impliquant un nouveau raccordement ; que l'avis n'a pas été remis dans les délais impartis ;
- Vivaqua pour le motif : projet relatif à une parcelle traversée ou à proximité d'une conduite Vivaqua ; que l'avis a été reçu le 19/08/2025 est favorable conditionnel ;
- Zone de Secours du Brabant Wallon pour le motif : avis obligatoire pour modification de la voirie publique ; que l'avis reçu en date du 19/08/2025 est favorable conditionnel
- InBW - Eau Potable pour le motif : projet impliquant un nouveau raccordement ; que l'avis reçu en date du 13/08/2025 est favorable ;
- InBW – Assainissement pour le motif : projet impliquant un nouveau raccordement ; que l'avis reçu en date du 01/09/2025 favorable ;

Vu l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, qui précise les documents constitutifs du dossier de demande de modification de voirie communale, à savoir :

- Un plan de localisation situant la parcelle par rapport au schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande,
- Un plan de la délimitation future du domaine privé et du domaine à céder à la commune (le cas échéant),
- Une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics et d'aménagement pour les services de sécurité ;

Considérant que ces documents ont été joints à la demande de permis d'urbanisme ;

Considérant que l'accotement actuel de la voirie, ne permet pas aux piétons de circuler en toute sécurité et en retrait du passage des véhicules ; que l'élargissement de la voirie publique et la réalisation d'un trottoir remédiera à cette situation ; que cet aménagement offrira également aux personnes à mobilité et aux poussettes un revêtement plus praticable ;

Considérant que des trottoirs similaires ont été réalisés en charges d'urbanisme à l'occasion de la construction des maisons situées immédiatement à gauche et à droite du bien ; que le projet complètera de manière cohérente et harmonieuse les aménagements précédents ;

Considérant qu'un trottoir offrira aux riverains un espace de rencontre plus convivial et agréable que la situation actuelle, inadaptée au rassemblement ;

Considérant qu'un revêtement stable et carrossable formera une transition appropriée vers la zone d'accès et de parage de l'habitation en projet ;

Sur proposition du Collège du 08/10/2025 ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur l'élargissement de la voirie publique dans le cadre de la demande de permis introduite par Madame Ophélie DE COCK et Monsieur Thomas VANHOREBEEK, relative à la construction d'une habitation unifamiliale sur un bien sis à 1470 BAISY-THY, rue Chéniat entre les n°2A et 2C au droit de la parcelle cadastrée Section F, n°340/02d ;

Article 2 : Tous les frais d'exécution seront supportés par le maître de l'ouvrage au titre de charges d'urbanisme, de même que les frais d'examen des dossiers techniques de voirie, les frais de surveillance des travaux par les services communaux, les frais notariaux en ce compris ceux relatifs à l'acte de cession, à l'enregistrement, la transcription et tout autre frais relatif au transfert de propriété ;

Article 3 : De consigner la présente décision dans un registre communal indépendant du registre des délibérations communales prévu par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation conformément à l'article 9 §1er du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Article 4 : De charger le Collège communal d'exécuter les modalités prévues à l'article 17 du décret.

-

3. Urbanisme - Patrimoine - Avenant n°2 à la convention cadre d'un droit de superficie avec renonciation au droit d'accession - Rue de la Sucrerie à 1470 Genappe - Ecole NESPA.

Attendu qu'en complément aux espaces prévus dans la convention cadre signée le 05/05/2020, entre la S.A. de droit public SARSI, l'ASBL NESPA et la Ville de Genappe, et particulièrement, son annexe 2 ainsi qu'à l'avenant n°1 du 28/03/2023, le bénéficiaire souhaite complémentarément bénéficier d'un espace de stationnement pour une vingtaine de véhicules;

Attendu que l'espace de stationnement sera dimensionné pour accueillir vingt véhicules individuels uniquement utilisés par le personnel du bénéficiaire; que ce nombre de vingt emplacements ne présage en rien de la capacité de stationnement qui sera prévue sur le terrain de l'implantation définitive du bénéficiaire;

Attendu que le complément de terrain mis à disposition par le propriétaire, S.A. de droit public SARSI, au profit du bénéficiaire, à titre gracieux, constitue une occupation précaire qui se terminera le 28/03/2026; soit lorsque le service des travaux de la Ville de Genappe aura définitivement quitté le site de l'ancienne sucrerie de la localité;

Attendu donc que l'espace de stationnement sera clairement délimité par un marquage au sol et ne pourra entraver l'accès aux installations encore utilisées par la Raffinerie Tirlemontoise; que le marquage sera financé par le bénéficiaire, l'ASBL NESPA;

Attendu qu'au terme de l'occupation précaire, la parcelle sera remise en son état d'origine aux frais du bénéficiaire;

Considérant l'avenant soumis par Monsieur Mairy de la SARSI;

Sur proposition du Collège du 17.09.2025;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique: d'approuver l'avenant n°2, rédigé par Monsieur Mairy de la S.A. de droit public SARSI, à la convention signée le 5 mai 2020 entre la S.A. SARSI, l'ASBL NESPA et la Ville de Genappe, permettant au bénéficiaire de disposer d'un espace de stationnement pour une vingtaine de véhicules.

-

4. Urbanisme - Patrimoine - Aliénation - Terrains sis rue Pont Labigniat à 1470 Baisy-Thy cadastrés F 439 B - 440 C - 440/2 - Mise en vente - Proposition au Conseil Communal.

Attendu le souhait de la ville de Genappe de mettre en vente les parcelles dont elle est propriétaire situées rue Pont Labigniat à 1470 Baisy-thy, cadastrés F 439 B - 440 C - 440/2;

Considérant l'estimation réalisée par le Comité d'Acquisition dont le montant s'élève à 536.000 €;

Considérant les dispositions de l'Arrêté du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux qui désigne le Conseil Communal comme décisionnaire sur la mise en vente de gré à gré ou en vente publique des biens communaux;

Sur proposition du Collège du 15.10.2025;

DÉCIDE par 15 voix pour (MR-LE), 5 voix contre (Be Genappe) et 3 abstentions (Ecolo) :

Article 1: de mettre en vente l'ensemble des parcelles situées rue Pont Labigniat à 1470 Baisy-thy, cadastrés F 439 B - 440 C - 440/2;

Article 2: d'avoir recours à une opération de vente de gré à gré avec publicité ;

Article 3: de fixer le prix à 536.000 € minimum ;

Article 4: de charger le Collège Communal de l'exécution des résolutions.

-

5. Urbanisme - Patrimoine - Bail de droit commun - Chaussée de Bruxelles 46 à 1473 Glabais - Espace de stockage pour le service des Travaux.

Attendu que le service des Travaux doit quitter le site de la sucrerie; qu'il y a lieu de trouver un nouvel emplacement de stockage;

Attendu que l'entreprise KDS Logistique a mis en location un immeuble sis Chaussée de Bruxelles 46 à 1473 Glabais; que la Ville s'est montrée intéressée;

Vu le projet de bail de droit commun rédigé par Monsieur Walry représentant de KDS Logistique reprenant :

"I. OBJET DU CONTRAT

Le bailleur donne à titre de bail commercial au preneur, qui accepte, **un immeuble situé 46, chaussée de Bruxelles, 1473 Glabais**, parfaitement connu du preneur qui déclare l'avoir visité et s'engage à l'occuper en bon père de famille.

2. DESTINATION

Les lieux sont loués dans l'état où ils se trouvent à usage des services travaux.

Tous les aménagements et gros travaux d'aménagement et de confort, nécessaires à l'exploitation du bien pour cet usage sont à charge du preneur et ce avec l'accord du bailleur.

Toute modification de l'affectation du bien requiert l'autorisation écrite du bailleur.

3. DUREE

a) Le bail est conclu pour un terme de trois années consécutives prenant cours le **01/11/2025** et se terminant le **31/10/2028**, prolongeable par périodes d'un an moyennant accord des 2 parties.

4. LOYER

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de **5000€** payable par anticipation à l'échéance mensuelle. Sauf nouvelles instructions du bailleur, il devra être payé par virement au compte **BE81 0019 0167 7724**.

Les parties conviennent que le paiement des mois de novembre et décembre 2025 se fera après approbation par les autorités de tutelle de la modification budgétaire n°2 de la Ville de Genappe, soit au plus tard le 31/12/2025."
Sur proposition du Collège du 15.10.2025;

DECIDE par 18 voix pour (Mr-LE, ECOLO) et 5 abstentions (Be Genappe) :

Article unique : d'approuver le bail de droit commun pour la mise en location par KDS Logistique à la Ville de Genappe d'un espace de stockage sis Chaussée de Bruxelles 46 à 1473 Glabais.

-

6. Finances - Modifications budgétaires - Services ordinaire et extraordinaire - Exercice 2025

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),
Attendu que

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles seront bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial et la précédente modification budgétaire 2025 était celui de *recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières* ;

Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il s'indique d'opérer les modifications de crédit afin de respecter les disponibles budgétaires tout en s'adaptant aux réalités de terrain

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 15 voix pour (MR-Le) et 8 abstentions (Be Genappe et ECOLO) :

Article 1 : d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	26.344.754,82	4.415.107,62
Dépenses totales exercice proprement dit	26.344.754,82	6.582.312,45
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	-2.167.204,83
Recettes exercices antérieurs	5.078.361,61	775.960,51
Dépenses exercices antérieurs	950.327,75	149.680,38
Prélèvements en recettes	512.038,29	2.841.870,22
Prélèvements en dépenses	2.140.072,15	1.300.945,52
Recettes globales	31.935.154,72	8.032.938,35
Dépenses globales	29.435.154,72	8.032.938,35
Boni / Mali global	2.500.000,00	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	2.365.348,00	
Fabriques d'église		

Subv. Fe Houtain-Le-Val	4.200,00
Subv. Fe Ways	14.600,00
Subv. Fe Baisy-Thy	8.656,39
Subv. Fe Genappe	7.000,00
Subv. Fe Bousval	21.119,74
Subv. Fe Loupoigne	20.341,06
Subv. Fe Vieux-Genappe	13.948,14
Subv. Fe Glabais	11.577,57
Zone de Police	2.374.336,98
Zone de Secours	435.597,97

Autres (précisez)

3. Budget participatif : oui/non (préciser éventuellement les articles concernés)

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service Finances et à la Directrice Financière.

-

7. Finances - Fabrique d'église de Baisy-thy - Budget 2026

Vu le budget 2026 de la fabrique d'église de Baisy-thy reçu en date du 17 septembre 2025.

L'approbation de l'Archevêché a été reçue en date du 25 septembre 2025.

Le délai de tutelle est fixé au 24 novembre 2025.

Considérant que le budget inscrit des prévisions de dépenses et de recettes pour 17 615.00 € et que la part communale s'élève à 8 634.78 €;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service public de Wallonie relative aux pièces justificatives;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique :

- d'approuver le budget 2026 de la fabrique d'église de Baisy-thy comme suit ;

- 8 634.78 € au poste 17 du supplément de la commune
- 7 860.22 € au boni présumé de l'exercice courant
- 9 754.78 € au total des recettes ordinaires
- 17 615.00 € au total général des recettes
- 2 750.00 € au total des dépenses ordinaires arrêtées par l'Evêque
- 5 865.00 € au total des dépenses du chapitre II
- 17 615.00 € au total général des dépenses
- budget en équilibre

- de notifier sa décision à la fabrique d'église de Vieux-Genappe ainsi qu'à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

-

8. Finances - Fabrique d'église de Vieux-Genappe - Budget 2026

Vu le budget 2026 de la fabrique d'église de Vieux-Genappe reçu en date du 3 septembre 2025.

L'approbation de l'Archevêché a été reçue en date du 11 septembre 2025.

Le délai de tutelle est fixé au 11 novembre 2025.

Considérant que le budget inscrit des prévisions de dépenses et de recettes pour 41 599.76€ € et que la part communale s'élève à 13 949.76 €;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service public de Wallonie relative aux pièces justificatives;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique :

- d'approuver le budget 2026 de la fabrique d'église de Vieux-Genappe comme suit ;

- 13 949.76 € au poste 17 du supplément de la commune
- 32 519.76 € au total des recettes ordinaires
- 41 599.76 € au total général des recettes
- 10 170.00 € au total des dépenses ordinaires arrêtées par l'Evêque
- 31 429.76 € au total des dépenses du chapitre II
- 1494.76 € au mali présumé de l'exercice courant
- 41 599.76 € au total général des dépenses
- budget en équilibre

- de notifier sa décision à la fabrique d'église de Vieux-Genappe ainsi qu'à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

-

9. Environnement - Déchets ménagers - Coût-vérité - Budget prévisionnel 2026

Vu les articles L1123-23, L 3111-1, L3151-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 Mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents aussi appelé arrêté coût-vérité ;

Considérant que ledit arrêté a pour objectifs de responsabiliser le producteur-citoyen dans son rôle de consommateur en visant à appliquer le principe du pollueur-payeur et d'assurer aux citoyens un service de qualité au juste prix ;

Considérant que, dans cette perspective, le décret instaure le principe du service minimum (avec rétribution corrélative) et que ledit service représente le service de base offert à la population, soit notamment, la collecte et le traitement d'un certain nombre de déchets (PMC/ordures ménagères, Papier/carton, DEEE, métaux, textiles, verres.....) ;

Considérant les projections financières reçues de l'InBW pour 2026 ;

Considérant, sur cette base, la projection de taux de couverture faites par le service environnement, laquelle s'élève à 100 % ce qui reste dans la marge que nous fixe la Région wallonne en matière de coût vérité des déchets, à savoir, entre 95% et 110% ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver la projection du coût-vérité pour le budget 2026 laquelle présente un taux de couverture de 100 %.

-

10. Finances - Règlement de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2026

*Vu l'articles 41, 162 et 170 4 de la Consitution ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;*

Vu le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets ;

Vu le plan wallon des déchets Ressources (PWD-R) et l'application du principe « pollueur-payeur »

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que les habitants de notre entité domiciliés, ou non, ainsi que toute personne physique, morale, et de profession libérale occupant sur le territoire de la Ville un immeuble ou partie d'immeuble affecté à l'exercice d'une activité sont susceptibles de bénéficier du service d'enlèvement des immondices constituant ainsi une charge appréciable pour notre commune ;

Considérant que le Code Réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, en ses annexes 120, 121 et 122, prévoit que le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ; que de ce fait, il est interdit de lever la taxe dont objet à l'égard des personnes séjournant dans ce type d'établissement ;

Considérant que la taxe couvre l'accès aux recyparcs selon les modalités définies par in BW dans le règlement d'ordre intérieur de ses recyparcs ;

Vu la nécessité de tendre vers un rapport de couverture de la dépense compris entre 95% et 110% ;

Considérant que le coût-vérité voté par le Conseil communal, en même séance est fixé à 99.49%

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 14 octobre 2025 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE par 15 voix (MR-LE) et 8 voix contre (Be Genappe et ECOLO) :

Article 1 : il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagères et assimilés.

La taxe vise l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : Les redevables

- Tous les membres de tout ménage habitant sur le territoire de Genappe, qu'il soit ou non inscrit dans les registres de la population et qui bénéficient des services de l'enlèvement et du traitement des immondices, c'est-à-dire les membres de tout ménage occupant des immeubles ou parties d'immeubles situés sur le territoire de la Ville, qu'il y ait ou non recours effectif à ces services sont codébiteurs de la taxe.

Le ménage se définit selon les dernières instructions édictées en matière de tenue des registres de population. Deux ou plusieurs ménages complets habitant le même immeuble et ayant ou non entre eux des liens de parenté sont toutefois imposés distinctement.

- La taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou par toute personne exerçant une profession libérale occupant sur le territoire de la ville un immeuble ou partie d'immeuble affecté à l'exercice d'une activité. Si l'occupant est un gérant ou autre préposé, le commettant et le gérant ou autre préposé sont codébiteurs de la taxe.

Article 3 : les taux sont fixés comme suit :

- pour les ménages inscrits ou non-inscrits dans les registres de population, la taxe est fixée par an, par immeuble ou partie d'immeuble occupé à :

- 81 € pour les personnes isolées (ménage d'une personne)
- 116 € pour les ménages de deux personnes

- 131 € pour les ménages de trois personnes et plus
- Pour les personnes physiques ou morales, visées à l'article 3, qui selon le cas, sont inscrites ou non dans les registres de population de notre commune ou possèdent ou non leur siège social dans notre entité, le taux est fixé à 131 € par an, par numéro d'affiliation au registre de commerce ou par numéro d'affiliation à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore par numéro d'entreprise pour un immeuble ou partie d'immeuble situé sur le territoire de notre entité. La taxe est due autant de fois qu'il y a d'inscription au registre de commerce ou à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore à la Banque Carrefour des Entreprises;
- Pour les personnes exerçant une profession libérale visées à l'article 3 qui selon le cas, sont inscrites ou non dans les registres de population de notre commune, le taux est fixé à 131 € par an et par immeuble ou partie d'immeuble situé sur le territoire de notre entité. La taxe est due autant de fois qu'il y a de personnes exerçant la profession libérale;

- Quand un immeuble ou partie d'immeuble est occupé à la fois par une personne physique et une personne morale ou une personne exerçant une profession libérale, seule la taxe la plus élevée est due. La personne physique doit être un préposé de la personne morale ou exercer elle-même la profession libérale;

Article 4 : l'année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier étant seule prise en considération; l'inscription effective aux registres de population fait seule foi;

Article 5 : les contribuables ayant recours personnellement à l'utilisation de conteneurs pour déchets ménagers, service conclu par un contrat avec une firme spécialisée à l'adresse de taxation ainsi que les locataires ou propriétaires établis dans un immeuble utilisant pour l'ensemble de ses résidents, un service privé de ramassage de déchets ménagers conclu, pour l'immeuble, par un contrat avec une firme spécialisée, peuvent être exonérés partiellement de la taxe et ce pour autant qu'ils ne déposent pas d'ordures ménagères en surplus et qu'ils n'utilisent pas le service communal de ramassage des immondices. Dans ce cas, la taxe s'élèvera à :

45 €	pour	les	personnes	isolées	(ménage	d'une	personne)
73	€	pour	les	ménages	de	deux	personnes

85 € pour les ménages de trois personnes et plus

85 € pour les personnes physiques ou morales, les professions libérales reprises à l'article 3

Toute demande d'exonération doit être introduite annuellement auprès de l'administration communale, accompagnée d'une attestation annuelle de prise en charge des déchets ménagers par la société de ramassage des immondices. L'attestation doit être libellée au nom du redevable et à l'adresse exacte d'exonération.

Article 6 : Service minimum – Service enlèvement des sacs poubelles

- Les redevables utilisant le service d'enlèvement des sacs poubelle, dont le ménage est composé d'une personne bénéficieront d'une distribution gratuite annuelle d'1 sac de 20 L pour déchets organiques ;
- Les redevables dont le ménage est composé de 2 personnes bénéficieront d'une distribution gratuite annuelle de 2 sacs de 20 L pour déchets organiques ;
- Les redevables dont le ménage est composé de 3 personnes ou plus bénéficieront d'une distribution gratuite annuelle de 3 sacs de 20 L pour déchets organiques

Ces distributions gratuites ne concernent que les ménages. Elles ne concernent pas les seconds résidents ni les activités professionnelles, ceux-ci étant exclus du calcul du coût-vérité;

Article 7 : Service minimum – enlèvement des déchets via un conteneur enterré

- Les redevables utilisant le service d'enlèvement des déchets via un conteneur enterré, dont le ménage est composé d'une personne bénéficieront d'une ouverture annuelle gratuite du tiroir de 15 L des déchets organiques ;
- Les redevables dont le ménage est composé de 2 personnes bénéficieront de 2 ouvertures annuelles gratuites du tiroir de 15 L des déchets organiques ;
- Les redevables dont le ménage est composé de 3 personnes ou plus bénéficieront de 3 ouvertures annuelles gratuites du tiroir de 15 L des déchets organiques, ces ouvertures gratuites ne concernent que les ménages.

Elle ne concernent pas les seconds résidents ni les activités professionnelles, ceux-ci étant exclus du calcul du coût-vérité;

Article 8 :

- La taxe n'est pas applicable sur les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service public ou un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement, par l'État, soit à l'intervention de ses préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par les préposés de l'État à titre privé et pour leur usage personnel;
- Conformément aux annexes 120, 121 et 122 du Code Réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant dans une résidence-service, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile.

Article 9 : La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé

Article 10 : en cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent ;

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999,

déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Article 13 : la présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14 : le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Le responsable du présent traitement : Ville de Genappe

Finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la taxe

Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration

Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;

Durée de conservation des données : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

-

11. Finances - Règlement redevance sur les sacs poubelle destinés à l'enlèvement des déchets ménagers et organiques et sur l'utilisation de conteneurs à déchets enterrés - Exercices 2026

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18-01-2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23-09-2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrements des redevances communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu les recommandations émises par la circulaire 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant que les habitants de notre entité domiciliés, ou non, ainsi que toute personne physique, morale, et de profession libérale occupant sur le territoire de la Ville un immeuble ou partie d'immeuble affecté à l'exercice d'une activité sont susceptibles de bénéficier du service d'enlèvement des immondices ou ont accès à l'utilisation de conteneurs à déchets constituant ainsi une charge pour le budget communal ;

Considérant qu'en ce qui concerne les sacs poubelles destinés aux déchets ménagers, seuls les sacs de couleur blanche ayant comme inscription le nom de la Ville ainsi que ses armoiries et les sacs réservés aux services communaux (sacs avec le logo de la Ville) seront ramassés par le service d'enlèvement des immondices ; qu'en ce qui concerne les sacs poubelles destinés aux déchets organiques, seuls les sacs prévus à cet effet seront ramassés par le service d'enlèvement des immondices ;

Considérant que l'utilisation de ces sacs est obligatoire à l'exclusion de tout autre contenant ;

Vu la nécessité de tendre vers un rapport de couverture de la dépense compris entre 95 et 110%

Considérant que le cout-vérité est fixé, en cette même séance à 99.49%

Vu la communication du dossier à la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 14 octobre et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du;

DECIDE par 15 voix (MR-LE) et 8 voix contre (Be Genappe et ECOLO) :

Article 1 : il est établi pour l'exercice 2026, une redevance communale sur les sacs poubelle destinés à l'enlèvement des déchets ménagers, sur les sacs poubelle destinés à l'enlèvement des déchets organiques effectués par le service d'enlèvement des immondices et sur l'utilisation de conteneurs à déchets enterrés ;

Article 2 : Sacs poubelles destinés à l'enlèvement des déchets ménagers et organiques

2.1 la redevance est perçue au travers du prix de vente de sacs destinés à contenir les déchets ménagers ou organiques et mis à la disposition de la population dans une série de points de vente du territoire dont la liste est déterminée par le Collège ;

2.2 ces sacs sont mis à la disposition du redevable, par la commune, moyennant l'acquittement de la somme de :

- sacs pour déchets ménagers :

2 € pour le sac de 60 litres, par rouleau de 10 sacs

1 € pour le sac de 30 litres, par rouleau de 20 sacs

- sacs pour déchets organiques :

0,40 € pour le sac de 20 litres, par rouleau de 10 sacs

2.3 l'Administration communale seule sera exemptée de ladite redevance ;

Article 3 : Utilisation des conteneurs enterrés pour ordures ménagères (OM) et, le cas échéant pour la partie fermentescible (FFOM)

3.1 Dans ce cas, les taux sont fixés à :

2 € l'ouverture du tiroir de 60 litres des OM

1 € l'ouverture du tiroir de 30 litres des OM

0,30 € l'ouverture du tiroir de 15 litres de la FFOM

3.2 lorsque la collecte des OM et/ou de la FFOM est organisée en conteneur enterré, les sacs payants réglementaires ne sont plus d'usage, dans la zone équipée de conteneurs intelligents enterrés;

3.3 la redevance est due par la personne utilisant le badge à l'ouverture du tiroir du conteneur enterré;

3.4 la redevance est payable sur le compte spécifique désigné par le gestionnaire INBW;

3.5 à défaut de paiement, l'ouverture du tiroir sera impossible;

3.6 en cas de clôture de compte, des instructions précises seront données par le gestionnaire et il sera procédé au remboursement du solde restant;

Article 4 : Dispositions communes

4.1 en cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes;

4.2 la présente décision entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

4.3 la présente décision sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

4.4 Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Le responsable du présent traitement : Ville de Genappe

Finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la redevance

Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration

Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;

Durée de conservation des données : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

-

12. Finances - Règlement de taxe additionnelle à l'impôt sur des personnes physiques – Exercice 2026

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1120-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 14 octobre et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

DECIDE par 15 voix (MR-LE) et 8 voix contre (Be Genappe et ECOLO) :

Article 1 : d'établir, pour l'exercice 2026, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune de Genappe au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice ;

Article 2 : la taxe est fixée à 8% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus;

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992;

Article 3 : le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Article 4 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Article 5 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément au Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

-

13. Finances - Règlement de taxe -Centime additionnel au précompte immobilier – Exercices 2026

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 14 octobre 2025 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

DECIDE par 15 voix (MR-LE) et 8 voix contre (Be Genappe et ECOLO) :

Article 1 : d'établir, pour l'exercice 2026, 2300 centimes additionnels communaux au précompte immobilier

Article 2 : le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;

Article 3 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Article 4 : le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

-

14. Finances - Règlement de taxe relative à la propreté publique – Exercices 2026

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant que la taxe relative à l'enlèvement et au traitement des immondices ménagères, ne concerne que les déchets des ménages et que les coûts de maintien de salubrité et de propreté des voiries et espaces publics ne sont pas couverts par cette imposition ;

Considérant que la Ville a mis en place tout une série de dispositifs dans le but d'améliorer l'hygiène publique, lesquels ont un impact sur le budget communal tant en matière de personnel qu'en terme d'investissement ;

Vu l'annexe qui établit l'estimation des coûts relatifs à la propreté publique et faisant partie intégrante de cette décision ;

Considérant que la taxe n'est pas applicable sur les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service public ou un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement, par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés ;

Considérant que les personnes morales de droit public se distinguent des personnes morales de droit privé en ce qu'elles n'ont que des missions de service public et ne doivent servir que l'intérêt général ;

Considérant que cette exonération contenue dans ce règlement se justifie par l'exercice sur le territoire de la commune de service d'utilité générale essentiel notamment pour les citoyens ;

Considérant également que cette notion englobe également les objectifs de profitabilité et notamment la maximisation du profit, la minimisation du coût et le respect de l'équilibre budgétaire : que par conséquent qu'en l'absence d'une telle exonération, l'objectif précité ne pourrait être atteint.

Vu la communication du dossier à la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 14 octobre 2025 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

DECIDE par 15 voix (MR-LE) et 8 voix contre (Be Genappe et ECOLO) :

Article 1 : il est établi, pour l'exercice 2026, un règlement de taxe communale relative à la salubrité et à la propreté publiques

La taxe vise le maintien de la salubrité et de la propreté des voiries, espaces, lieux et édifices publics;

Article 2 :

Tous les membres de tout ménage habitant sur le territoire de Genappe, qu'il soit ou non inscrit dans les registres de la population, c'est-à-dire les membres de tout ménage occupant des immeubles ou parties d'immeubles situés sur le territoire de la Ville sont codébiteurs de la taxe

Le ménage se définit selon les dernières instructions édictées en matière de tenue des registres de population;

Deux ou plusieurs ménages complets habitant le même immeuble et ayant ou non entre eux des liens de parenté sont toutefois imposés distinctement.

- La taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou par toute personne exerçant une profession libérale occupant sur le territoire de la ville un immeuble ou partie d'immeuble affecté à l'exercice d'une activité. Si l'occupant est un gérant ou autre préposé, le commettant et le gérant ou autre préposé sont codébiteurs de la taxe.

Article 3 : les taux sont fixés comme suit :

° pour les ménages inscrits ou non-inscrits dans les registres de population, la taxe est fixée par an, par immeuble ou partie d'immeuble occupé visé à l'article 3 alinéa 1 : 40 €

° pour les personnes physiques ou morales, visées à l'article 3 alinéa 4 qui selon le cas, sont inscrites ou non dans les registres de population de notre commune ou possèdent ou non leur siège social dans notre entité, le taux est fixé à 40 € par an, par numéro d'affiliation au registre de commerce ou par numéro d'affiliation à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore par numéro d'entreprise pour un immeuble ou partie d'immeuble situé sur le territoire de notre entité. Il est dû autant de fois la taxe qu'il y a d'inscription au registre de commerce ou à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore à la Banque Carrefour des Entreprises.

° pour les personnes exerçant une profession libérale visées à l'article 3 alinéa 4 du présent règlement qui selon le cas, sont inscrites ou non dans les registres de population de notre commune, le taux est fixé à 40 € par an et par immeuble ou partie d'immeuble situé sur le territoire de notre entité. Il est dû autant de fois la taxe qu'il y a de personnes exerçant une profession libérale;

Article 4 : quand un immeuble ou partie d'immeuble est occupé à la fois par une personne physique et une personne morale ou une personne exerçant une profession libérale, une seule taxe sera due. La personne physique doit être un préposé de la personne morale ou exercer elle-même la profession libérale;

Article 5 : l'année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier étant seule prise en considération. L'inscription effective aux registres de population ou l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises fait seule foi;

Article 6 : la taxe n'est pas applicable sur les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service public ou un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement, par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par les préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel;

Article 7 : la taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8 : en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation sera envoyée au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé, les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent;

Article 9 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Article 11 : la présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Article 12 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Le responsable du présent traitement : Ville de Genappe

Finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la taxe

Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration

Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;

Durée de conservation des données : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

-

15. Finances - Règlement redevance communale pour le traitement des dossiers d'urbanisme – Exercices 2026 à 2030 inclus

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18-01-2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23-09-2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code de développement territorial;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrements des redevances communales ;

Considérant que le service de l'urbanisme est amené à répondre à un grand nombre de demandes de citoyens, ou à fournir un grand nombre de services aux citoyens, qui ne ressortent pas des missions légales de la Commune ;

Considérant les répercussions financières et organisationnelles de ces demandes et services ;

Considérant que, s'agissant d'une redevance, la solution de principe est le vote d'un règlement prévoyant la récupération des dépenses en fonction des frais réels exposés par la commune ; que, néanmoins, par souci de pragmatisme, la jurisprudence autorise une facturation sur base d'un ou de plusieurs forfaits afin d'éviter que les communes qui ne le souhaiteraient pas, ne soient pas obligées d'établir, dans chaque cas d'espèce, un décompte des frais ;

Considérant que les forfaits retenus par le règlement se situent dans une fourchette raisonnable par rapport au travail effectué dans chaque cas d'espèce ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date 30 septembre 2025 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

DECIDE par 18 voix pour (MR-LE et ECOLO) et 5 voix contre (Be Genappe) :

Article 1 : d'établir, pour les exercices 2026 à 2030 inclus, une redevance communale pour le traitement des dossiers d'urbanisme.

Le présent règlement vise :

- Le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisme soumis à la procédure fixée par les articles D.IV.15 - D.IV.16 - D.IV.17 - D.IV.32 à D.IV.43 - D.IV. 46 et D.IV.47 du CoDT,
- Le traitement des certificats d'urbanisme 2 sollicités en application des articles D.IV.18, D.IV.19, D.IV.20, D.IV.21 du Codt ;
- Le traitement des dossiers en matière d'abattage d'arbres, haies et allées.

Article 2 : la redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande et ce quelle que soit l'issue de la demande ;

Article 3 : la redevance, due à la notification de la décision finale, est de :

- 30 € pour les demandes d'abattage d'arbres, haies, allées visés à l'article D.IV.4-11° et 12° du Codt;
- 20 € par formulaire validé de demande d'abattage d'arbre non voyant et ne faisant pas parti du Codt
- 200 € pour les dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisme. Si l'un des permis précités a nécessité l'avis de service(s) ou commission(s), une redevance forfaitaire supplémentaire de 50 euros sera due en sus du montant précité.
- 200 € pour les certificats d'urbanisme 2. Si le certificat d'urbanisme 2 a nécessité l'avis de service(s) ou commission(s), une redevance forfaitaire supplémentaire de 50 euros sera due en sus du montant précité.

Article 4 : la redevance est due à la notification de la décision finale

Article 5 : sont exonérées de la redevance, les demandes introduites par les personnes morales de droit public ;

Article 6 : en cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Ville de Genappe
- Finalité du traitement : Établissement de la taxe
- Les méthodes de collectes de ces données sont : demande d'obtention de documents légaux par la population
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.
- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;
- Durée de conservation des données : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

-

16. Finances - Règlement de redevance sur le traitement des dossiers relatifs aux permis d'urbanisation et de division de bien – Exercices 2026 à 2030 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code de développement territorial;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire en date 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant que l'instruction de demande de permis d'urbanisation génère des frais administratifs ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'imputer au bénéficiaire le coût desdits services des services rendus ;

Considérant que, s'agissant d'une redevance, la solution de principe est le vote d'un règlement prévoyant la récupération des dépenses en fonction des frais réels exposés par la commune ; que, néanmoins, par souci de pragmatisme, la jurisprudence autorise une facturation sur base d'un ou de plusieurs forfaits afin d'éviter que les communes qui ne le souhaiteraient pas, ne soient pas obligées d'établir, dans chaque cas d'espèce, un décompte des frais ; que, le forfait retenu par le règlement se situe dans une fourchette raisonnable par rapport au travail effectué ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 30 septembre 2025 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

DECIDE par 18 voix pour (MR-LE et ECOLO) et 5 voix contre (Be Genappe) :

Article 1 : d'établir, pour les exercices 2026 à 2030 inclus, une redevance sur le traitement des dossiers relatifs aux permis d'urbanisation et de division de bien ;

Article 2 : la redevance est due par la personne qui demande le permis ;

Article 3 : En ce qui concernant les permis d'urbanisation , la redevance est fixée à 245 € par logement principal escompté ;

Pour les divisions de bien visant à créer une nouvelle parcelle à bâtir, le montant est fixé à 245 € par lot à bâtir ;

Article 4 : la redevance est payable au comptant, contre remise d'une quittance, au moment de la notification de la décision ;

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Ville de Genappe
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la redevance

- Les méthodes de collectes de ces données sont : demande d'obtention de documents légaux par la population
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.
- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;
- Durée de conservation des données : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

17. Finances - Règlement de redevance sur le traitement des demandes d'autorisation d'activités relatives au permis d'environnement – Exercices 2026 à 2030 inclus

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire en date du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant les répercussions financières et organisationnelles liées au traitement des demandes de permis d'environnement ;

Qu'il convient, de ce fait, de reporter sur le bénéficiaire d'un service rendu le coût desdits services ;

Considérant que les forfaits prévisionnels ont été calculés sur base des coûts réellement engagés pour le traitement des demandes d'autorisation d'activités ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 30 septembre 2025 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'établir, pour les exercices 2026 à 2030 inclus une redevance communale sur le traitement des demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement

Article 2 : la redevance est due par la personne qui effectue la demande ;

Article 3 : le taux de la redevance est fixé comme suit par document :

- permis d'environnement classe 1 : 1110 €
- permis d'environnement classe 2 : 125 €
- permis unique classe 1 : 4500 €
- permis unique classe 2 : 200 €
- déclaration classe 3 : 30 € ;

Article 4 : la redevance est payable au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement;

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Ville de Genappe
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la redevance
- Les méthodes de collectes de ces données sont : demande d'obtention de documents légaux par la population
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;

- Durée de conservation des données : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

-

18. Finances - Règlement redevance concernant l'indication de l'implantation des constructions et la réalisation du procès-verbal de l'indication – Exercices 2026 à 2030 inclus

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18-01-2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23-09-2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de développement territorial et notamment son article D IV 72;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrements des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire en date du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant que le temps nécessaire au mesurage et au repérage peut varier en fonction de la complexité des ouvrages à implanter et que le coût sera donc spécifique au type du dossier traité; Que de ce fait, le taux de la présente redevance sera établi sur base des coûts réels ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 30 septembre 2025 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'établir, pour les exercices 2026 à 2030 inclus une redevance pour l'indication de l'implantation des constructions et la réalisation du procès-verbal de l'indication;

Article 2 : la redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande *de permis*;

Article 3 : la redevance est établie sur base d'un décompte de frais réels;

Article 4 : La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de la facture.

Article 5 : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Genappe

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance

- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration

Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;

Durée de conservation des : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

-

19. Finances - Règlement redevance communale due pour les frais de formalités d'enquêtes publiques et annonces de projet prescrit par le Code de développement territorial, ainsi que par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et par le décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement ; – Exercices 2026 à 2030 inclus

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18-01-2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23-09-2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de développement territorial;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrements des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les charges générées par les formalités d'enquêtes publiques et d'annonce de projet;

Considérant que, s'agissant d'une redevance, la solution de principe est le vote d'un règlement prévoyant la récupération des dépenses en fonction des frais réels exposés par la commune ; que, néanmoins, par souci de pragmatisme, la jurisprudence autorise une facturation sur base d'un ou de plusieurs forfaits afin d'éviter que les communes qui ne le souhaiteraient pas, ne soient pas obligées d'établir, dans chaque cas d'espèce, un décompte des frais ;

Considérant que les forfaits retenus par le règlement se situent dans une fourchette raisonnable par rapport au travail effectué dans chaque cas d'espèce ;

Considérant qu'en cas de contestation relative à une enquête publique, le présent règlement prévoit que le forfait de 200 euros est majoré le cas échéant des frais d'envois relatifs à la notification de décision aux réclamants ; Que cette majoration s'explique par le fait que ces frais doivent être mis à charge du demandeur de projet ; Que ce n'est pas à la commune d'en supporter les coûts d'envoi ni aux réclamants ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 30 septembre et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

DECIDE par 18 voix pour (MR-LE et ECOLO) et 5 voix contre (Be Genappe) :

Article 1 : d'établir, pour les exercices 2026 à 2030 inclus, une redevance communale due pour les frais de formalités d'enquêtes publiques et annonces de projet prescrites par le Code de développement territorial, ainsi que par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et par le décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement;

Article 2 : Les taux :

- 200 € par procédure d'enquête publique et ce majoré le cas échéant des frais d'envois relatifs à la notification de décision aux réclamants et majorée également, le cas échéant, des frais de publication dans la presse imposée par la législation et ce sur base d'un décompte de frais réels ;
- La redevance est fixée à 50 € par annonce de projet prescrites par le Codt;

Article 3 : La redevance n'est pas due:

- pour les enquêtes publiques et annonces de projet organisé à l'initiative du Collège communal pour des avant-projets ou demandes de principe;
- pour les enquêtes publiques et annonces de projet organisées à l'initiative du Collège communal, pour des demandes de permis qui ne sont pas obligatoirement soumises à ces formalités de par les législations citées à l'article 1, mais organisées par exemple sur base de l'article D.VIII.13 du Codt;

Article 4 : la redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande de permis ou d'autorisation et ce quelle que soit l'issue de la demande et quelle que soit l'autorité compétente;

Article 5 : la redevance est due au moment de la notification de la décision ;

Article 6 : seront exemptées les enquêtes demandées par les personnes morales de droit public;

Article 7 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : en cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Ville de Genappe
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la redevance
- Les méthodes de collectes de ces données sont : demande d'obtention de documents légaux par la population
- Les principales données vous concernant sont :des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.
- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;
- Durée de conservation des données : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

20. Finances - Règlement de taxe sur les constructions, reconstructions, transformations, restauration des propriétés bâties, modification de la destination ou de l'affectation d'un bien nécessitant un permis d'urbanisme ou un permis unique – Exercices 2026 à 2030 inclus

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code de développement territorial,

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 30 septembre 2025 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 22 voix pour (MR-LE, Be Genappe, ECOLO) et 1 voix contre (V. Girboux) :

Article 1 : d'établir, pour les exercices 2026 à 2030 inclus une taxe communale sur les constructions, reconstructions, transformations, transformations visant à créer dans un immeuble un nouveau logement (taxe sur le logement supplémentaire), restauration des propriétés bâties, modification de la destination ou de l'affectation d'un bien nécessitant un permis d'urbanisme ou un permis unique...

Article 2 : le taux de la taxe est fixé comme suit :

- pour les bâtiments agricoles, y compris les hangars, les silos, les fosses à lisier et à purin : 0,25 € le m³
- pour toutes les autres constructions faisant l'objet des permis précités tels que : habitations, logements, remises, vérandas, halls, auvents, commerces, volumes changeant d'affectation (même partiel), garages, entreprises artisanales et industrielles, piscines, etc ... : 0,50 € le m³
- les volumes seront déterminés en prenant la largeur extérieure du bâtiment ou de la construction multipliée par sa profondeur et par sa hauteur,

- la hauteur comprend celle des sous-sols, greniers et étages ; les annexes sont cubées de la même manière,

- les annexes du bâtiment principal qui constituent des accessoires de l'habitation et sont réservées à l'usage privé des personnes (notamment garages, remises, abris de jardin, poolhouse, serres, vérandas, etc...) sont également soumises à taxation, lors même qu'elles ne sont pas contiguës au bâtiment principal ou sont érigées à part ;

Article 3 : en cas d'agrandissement d'une construction existante, la taxe est calculée sur base de la capacité cubique de la partie ajoutée, comme si la taxe avait été payée pour les parties préexistantes ;

Article 4 : la taxe est due quelle que soit l'autorité qui a délivré le permis (Commune, F.D., FT & FD, ...)

Article 5 : la taxe est due par le demandeur du permis. Elle est exigible dès la mise sous toit de bâtiments neufs ou lorsque les travaux sont suffisamment avancés pour permettre de déterminer la base de l'impôt ;

Article 6 : la taxe n'est pas applicable :

- aux propriétés appartenant aux Pouvoirs publics et affectées à un service d'utilité publique, gratuit ou non,
- aux reconstructions d'immeubles détruits par faits de guerre, pour la partie qui ne constitue pas un agrandissement des immeubles détruits et quel que soit l'endroit, dans la commune, où ils sont reconstruits,
- aux maisons construites sous le patronage de la Société régionale du Logement,
- aux maisons construites dans les conditions déterminées par le Pouvoir central en vue de l'octroi de primes à la construction par l'initiative privée, d'habitations à bon marché et de petites propriétés terriennes,

Article 7 : la taxe est recouvrée au comptant, contre remise d'une quittance. À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et directement exigible.

Article 8 : En cas de non-paiement à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation sera envoyée au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé, les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : la présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Genappe
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration

Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;

Durée de conservation des : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

-

21. Finances - Règlement redevance communale pour la recherche et la délivrance par l'administration communale de renseignements d'urbanisme visés à l'article D IV 97, D.IV 99 et D IV 100 et de certificats d'urbanisme n° 1 visé à l'article D IV 97 du CoDT - Exercices 2026 à 2030 inclus

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18-01-2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23-09-2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte

Vu le Code de développement territorial;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrements des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire en date du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Vu les charges générées par la recherche et la délivrance de ces renseignements comprenant les frais de personnels, d'envoi, de programme de cartographie,...

Considérant que, s'agissant d'une redevance, la solution de principe est le vote d'un règlement prévoyant la récupération des dépenses en fonction des frais réels exposés par la commune ; que, néanmoins, par souci de pragmatisme, la jurisprudence autorise une facturation sur base d'un ou de plusieurs forfaits afin d'éviter que les communes qui ne le souhaiteraient pas, ne soient pas obligées d'établir, dans chaque cas d'espèce, un décompte des frais ;

Considérant que les forfaits retenus par le règlement se situent dans une fourchette raisonnable par rapport au travail effectué dans chaque cas d'espèce ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 30 septembre et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

DECIDE par 18 voix pour (MR-LE et ECOLO) et 5 voix contre (Be Genappe) :

Article 1 : d'établir, pour les exercices 2026 à 2030 inclus, une redevance communale pour la recherche et la délivrance par l'administration communale de renseignements d'urbanisme visés à l'article D IV 97, D.IV 99 et D IV 100 et de certificats d'urbanisme n° 1 visé à l'article D IV 97 du CoDT ;

Article 2 : la redevance est fixée à 200 € par demande augmentés des frais d'envoi;

Article 3 : la redevance est due par la personne qui demande les renseignements et ceux-ci doivent être sollicités par écrit ;

Article 4 : la redevance est payable à l'envoi du renseignement ;

Article 5 : la commune est autorisée à porter tous les frais d'expédition à charge des particuliers et des établissements privés qui sollicitent des renseignements d'urbanisme ;

Article 6 : sont exonérées de la redevance les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées de même que les établissements d'utilité publique et les associations de défense de l'Environnement reconnues ;

Article 7 : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Ville de Genappe

- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la redevance

- Les méthodes de collectes de ces données sont : demande d'obtention de documents légaux par la population

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébitéur.

- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;

- Durée de conservation des données : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

-

22. Finances - Règlements de taxe communale sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal, exercices 2026 à 2030 inclus

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de Développement territorial;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant que la circulaire sur le budget 2026 prévoit une taxation modulée en fonction du nombre de mètres courants de façade à front de voirie et ce avec un taux maximum de 74,06 € par mètre courant de longueur de terrain à front de voirie avec un maximum de 1110,87 € par parcelle non bâtie ;

Considérant, néanmoins qu'il convient d'exonérer la parcelle dont une fondation est présente au 1er janvier de l'exercice ; Que cette exonération s'explique par le fait que l'on sait constater que la construction a débutée ;

Considérant que la ville souhaite exonérer les propriétaires de parcelles contiguës à une parcelle bâtie appartenant au même propriétaire et servant d'habitation, à condition qu'elles soient entretenues convenablement comme jardins ou pelouses ; que cette disposition ne s'applique toutefois qu'à une seule parcelle contiguë ; Que cette exonération vise à ne pas alourdir le redevable d'une taxe communale alors que sa parcelle est entretenue ;

Considérant que depuis de nombreuses années, la Ville taxe les parcelles au taux forfaitaire de 75 €;

Considérant que le présent règlement prévoit désormais un taux forfaitaire de 100 euros ; Que le taux forfaitaire de 100 € correspond à un terrain de 1,5 mètre maximum, alors qu'en pratique les terrains sont bien plus grands et que la taxe forfaitaire est donc bien plus profitable aux redevables;

Considérant qu'il est de bonne gestion d'éviter un recensement lourd et fastidieux des mètres courants de façade à front de voirie, les données cadastrales en possession n'étant pas fiables;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 30 septembre 2025 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 18 voix pour (MR-LE et ECOLO) et 5 voix contre (Be Genappe) :

Article 1 : d'établir, pour les exercices 2026 à 2030 inclus, une taxe communale sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal

Article 2 : la taxe est due :

- par le propriétaire lotisseur, à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis d'urbanisation et jusqu'à ce que la parcelle non bâtie ait trouvé acquéreur ;

- par l'acquéreur, à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit l'acquisition, lorsque la parcelle est toujours non bâtie à cette date ;

Article 3 : la taxe est fixée à 100 € par parcelle ;

Article 4 : sont exonérées de la taxe

- les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier. Cette exonération ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment. Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'Etat ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

- la taxe visée n'est pas applicable aux parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

- les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux ;

- les propriétaires de parcelles contiguës à une parcelle bâtie appartenant au même propriétaire et servant d'habitation, à condition qu'elles soient entretenues convenablement comme jardins ou pelouses. Cette disposition ne s'applique toutefois qu'à une seule parcelle contiguë.

- les propriétaires de parcelles sur lesquelles, en vertu d'un permis de bâtir, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Une construction est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition;

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office

Article 7 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure;

Article 8 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée;

Article 9 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation sera envoyée au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé, les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 12 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 : la présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Le responsable du présent traitement : Ville de Genappe

Finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la redevance

Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration

Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;

Durée de conservation des données : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

-

23. Finances - Règlement de taxe communale annuelle sur les immeubles inoccupés ou délabrés ou les deux – Exercices 2026 à 2030 inclus

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activités économiques désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant en effet que la présente taxe ambitionne de frapper également tous les propriétaires de bâtiment (ou titulaires d'autres droits réels) qui présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'article 170, § 4 de la Constitution, la Ville/Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 30 septembre 2025 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'établir, pour les exercices 2026 à 2030 inclus, une taxe communale annuelle sur les immeubles inoccupés ou délabrés ou les deux

Article 2 :

§1er - Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois ; Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1000 m² visés par le décret du 27 mai 2004 ;

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

Immeuble sans inscription : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises;

Immeuble incompatible : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que ce soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à un permis d'urbanisme d'implantation commerciale conformément à l'article D.IV, 8° du CoDT tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 ;

c) faisant l'objet d'un arrêté d'habilitation en application du Code wallon du logement;

d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de la législation idoine

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté ne peut être considéré comme une occupation au sens du présent règlement ;

Immeuble inoccupé : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

Immeuble délabré : l'immeuble bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc ...) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc..) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

Soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

Soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti ;

§2 - Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période est identique pour tous les redevables.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé au §2 ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé au point §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé ;

Article 3 : La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

Article 4 :

- Lors de la 1ère taxation, le taux sera de 125€ par mètre courant de façade
- Lors de la 2ème taxation, le taux sera de 200€ par mètre courant de façade
- Lors de la 3ème taxation, le taux sera de 270€ par mètre courant de façade

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale ;

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Si l'immeuble possède plusieurs façades, la mesure à prendre en compte est la plus grande longueur du bâti.

Par ailleurs, le calcul de la base imposable s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes (par ex pour les immeubles à appartements).

Article 5 : Exonérations :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation et ce pour une durée maximale de deux exercices ;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés et ce pour la durée du permis ;

Article 6 : L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1er

a - Les fonctionnaires désignés par le Collège Communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ;

b - Le constat est notifié par voie de courrier au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours ;

c - Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commercial, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b ;

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ;

§2 - Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a ;

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état d'inoccupation au sens du présent règlement ;

§3 - Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état d'inoccupation au sens du présent règlement ;

La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er ;

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 10 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 11 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Genappe
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration.

Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;

Durée de conservation des : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

-

24. Finances - Règlement de taxe sur les secondes résidences – Exercices 2026 à 2030

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Considérant que la propriété d'une seconde résidence peut-être considérée comme un produit de luxe qui suppose l'existence d'une certaine aisance dans le chef de celui qui l'utilise;

Considérant qu'il est opportun de fixer sa résidence principale dans la commune et donc de protéger l'habitation résidentielle et éviter l'inoccupation prolongée d'un immeuble;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 7 octobre 2025 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'établir, pour les exercices 2026 à 2030 inclus, une taxe communale sur les secondes résidences comme suit :

Article 2 : Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont toutefois pas considérées comme secondes résidences, les hébergements touristiques certifiés, conformément au décret du 08 février 2024 remplaçant le Code wallon du Tourisme entré en vigueur le 1er juillet 2025 (rendu exécutoire par l'arrêté du gouvernement wallon du 16 mai 2024), sous l'une des catégories spécifiques suivantes :

- Les hôtels de tourisme ;
- Les meublés de tourisme ;
- Les maisons d'hôtes ;
- Les campings touristiques ;
- Les villages de vacances ;
- Les auberges pour jeunes.

Article 3

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires qui sont codébiteurs

Article 4 : La taxe est fixée comme suit :

- 720 € par seconde résidence
- 250 € par seconde résidence établie dans un camping agréé
- 125 € par logement pour étudiant (kot) ;

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, dans les 30 jours qui suivent l'envoi de ladite formule contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, celui-ci est imposé d'office.

Article 7 : Les taxes enrôlées d'office seront majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office

Article 8 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L333216 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure ;

Article 9 : Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée ;

Article 10 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 11 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 12 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette dernière se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 13 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 15 : la présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 16 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Ville de Genappe
- Finalité du traitement : Établissement de la taxe
- Les méthodes de collectes de ces données sont : demande d'obtention de documents légaux par la population
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.
- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;
- Durée de conservation des données : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

-

25. Finances - Règlement redevance communale sur les demandes de raccordement aux égouts – Exercices 2026 à 2030 inclus

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18-01-2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23-09-2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrements des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant que les demandes de raccordement aux réseaux d'égouts entraînent de lourdes charges pour la commune en termes de prestations administratives;

Considérant que la présente redevance vise à récupérer les frais coulant des prestations administratives effectuées par la commune lors de ces demandes de raccordement; que les prestations administratives effectuées pour ces demandes sont le passage d'un ouvrier communal pour vérifier si les prescriptions techniques relatives au raccordement effectif des immeubles aux égouts sont respectées (vérification des chambres de visite) et transmission des informations techniques exactes des tuyaux existants; que cette redevance vise donc à vérifier la constatation de la matérialisation du raccordement et le respect des prescriptions techniques en matière de raccordement;

Considérant qu'il convient donc de répercuter ces frais sur le redevable; que les taux établis par la présente redevance correspondent aux coûts réels;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 6 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 7 octobre 2025 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

DECIDE par 15 voix pour (MR-LE), 5 voix contre (Be Genappe) et 3 abstentions (ECOLO) :

Article 1 : d'établir, pour les exercices 2026 à 2030 inclus, une redevance communale sur les demandes de raccordement aux égouts ;

Article 2 : la redevance est fixée à 400 € par demande de raccordement;

Article 3 : la redevance est due par la personne qui effectue la demande;

Article 4 : la redevance est payable au moment de la demande

Article 5 : la redevance n'est pas due par les services publics, les établissements publics ou d'utilité publique;

Article 6 : en cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Le responsable du présent traitement : Ville de Genappe

Finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la redevance

Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration

Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;

Durée de conservation des : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

-

26. Finances - Règlement de taxe sur la délivrance de cartes d'identité électroniques pour belges, de documents d'identité électroniques pour enfants belges, des cartes électroniques et documents électroniques de séjour pour étrangers et des cartes électroniques et titres de séjours électroniques délivrés à des ressortissants étrangers – Exercice 2026

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu l'arrêté royal du 27 octobre 2023 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'arrêté royal du 12 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de 12 ans, en ce qui concerne les documents de séjour et les titres de séjour délivrés aux étrangers âgés de moins de 12 ans ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant que le Service Population souhaite fixer une taxe communale qui , cumulée à la rétribution fédérale , fixe un montant arrondi sans cents ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de fixer un coût total pour le citoyen duquel sera déduit le coût de la carte fixé par le Conseil des Ministres; la différence étant la redevance communale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 30 septembre 2025 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'établir, pour l'exercice 2026, une taxe sur la délivrance de cartes d'identité électroniques pour les citoyens belges, de documents d'identité électroniques pour enfants belges, des cartes électroniques et documents de séjour électroniques délivrés à des ressortissants étrangers et des cartes électroniques et titres de séjours électroniques délivrés à des ressortissants étrangers :

Article 2 : les taux sont fixés comme suit :

- 30 € en ce compris le coût de fabrication réclamé par le Service Public Fédéral Intérieur pour les cartes d'identité électroniques pour belges

- 10 € en ce compris le coût de fabrication réclamé par le Service Public Fédéral Intérieur pour les documents d'identité électronique pour les enfants belges de moins de douze ans.

- 30 € en ce compris le coût de fabrication réclamé par le SPF Intérieur pour les cartes électroniques et documents électroniques de séjour pour étrangers;

- 30 € en ce compris le coût de fabrication réclamé par le SPF Intérieur pour les cartes électroniques et titres de séjour électroniques délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers

- 10 €, en ce compris le coût de fabrication réclamé par le Service Public Fédéral Intérieur, pour les documents de séjour électroniques pour les enfants étrangers de moins de douze ans

- 160 €, en ce compris le coût de fabrication réclamé par le Service Public Fédéral Intérieur, en cas de procédure d'urgence, pour les cartes d'identité électroniques pour belges

- 145 €, en ce compris le coût de fabrication réclamé par le Service Public Fédéral Intérieur, en cas de procédure d'urgence, pour les documents d'identité électroniques pour les enfants belges de moins de douze ans

- 160 €, en ce compris le coût de fabrication réclamé par le Service Public Fédéral Intérieur, en cas de procédure d'urgence, pour les documents de séjour électroniques délivrés aux étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume

- 145 €, en ce compris le coût de fabrication réclamé par le Service Public Fédéral Intérieur, en cas de procédure d'urgence, pour les documents électroniques délivrés aux enfants étrangers de moins de douze ans

Article 3 : la taxe est payable au comptant, contre remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 4 : en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent;

Article 5 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : la présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Ville de Genappe

- Finalité du traitement : Établissement de la taxe

- Les méthodes de collectes de ces données sont : demande d'obtention de documents légaux par la population

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;

- Durée de conservation des données : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

-

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18-01-2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23-09-2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrements des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant que nombre de mariages sont célébrés en dehors des heures habituelles d'ouverture de l'hôtel-de-ville;

Considérant que les cérémonies de mariage requièrent un décorum adapté, un entretien accru de la salle des mariages, des frais de chauffage, d'électricité et des prestations supplémentaires du personnel;

Considérant qu'il en découle un coût supplémentaire à charge de la Ville;

Considérant que les taux sont établis sur base des coûts réels ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 30 septembre 2025 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

DECIDE par 18 voix pour (MR-LE et ECOLO) et 5 voix contre (Be Genappe) :

Article 1 : d'établir, pour les exercices 2026 à 2030 inclus, une redevance communale sur les cérémonies de mariage

Article 2 : Les taux pour les mariages autorisés dans les horaires suivants et avec l'accord de l'officier d'état civil sont établis comme suit :

- du lundi au vendredi, de 8 heures à 16 heures : 200 €

- le samedi de 13 heures à 17 heures : 200 €

- le samedi de 10 heures à 13 heures : 200 €

- du lundi au vendredi, de 16 heures à 18 heures : 200 €

Article 3 : la redevance est payée, contre remise d'un récépissé, au moment de la demande par la personne qui demande le mariage ;

Article 4 : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Ville de Genappe

- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la redevance

- Les méthodes de collectes de ces données sont : demande d'obtention de documents légaux par la population

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;

- Durée de conservation des données : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

-

28. Finances - Règlement de taxe communale sur inhumations, dispersions des cendres, mises en columbarium ou cavurnes – Exercices 2026 à 2030 inclus

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire en date du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant que les inhumations, dispersions des cendres, mises en columbarium et cavurnes de mineurs d'âge sont exonérées ; que cette exonération s'explique par le fait Commune souhaitant ainsi apporter son soutien aux parents endeuillés et frappés par une inégalité de fait que le service public peut difficilement compenser ;

Considérant que inhumations, dispersions des cendres, mises en columbarium et cavurnes d'anciens combattants et résistants, de prisonniers de guerre ou politiques, de déportés ou de citoyens décédés au service de la Patrie ; que cette exonération s'explique une maigre contrepartie au service rendu à la Patrie ;

Considérant que les inhumations, dispersions des cendres, mises en columbarium et cavurnes des citoyens de Genappe ayant quitté la ville mais y ayant été domiciliée durant 20 années minimum ; Que cette exonération s'explique par le fait que la personne a déjà participé au financement de la ville une partie de sa vie ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 30 septembre et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'établir, pour les exercices 2026 à 2030 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres, mises en columbarium ou cavurnes

Article 2 : la taxe est de 320 € par inhumation, dispersion des cendres, mise en columbarium ou cavurnes ;

Article 3 : ne sont pas visées par l'article 2, les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium des indigents et des personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente, de la Ville et ce, conformément à l'article L1232-2 § 5 du CDLD.

Article 4 : sont exonérés du présent règlement :

- les inhumations, dispersions des cendres, mises en columbarium et cavurnes faites sur ordre de l'Autorité judiciaire ou administrative ;

- les inhumations, dispersions des cendres, mises en columbarium et cavurnes de mineurs d'âge, d'anciens combattants et résistants, de prisonniers de guerre ou politiques, de déportés ou de citoyens décédés au service de la Patrie (cette situation sera attestée par l'autorité compétente en la matière) ;

- les inhumations, dispersions des cendres, mises en columbarium et cavurnes des citoyens de Genappe ayant quitté la ville mais y ayant été domiciliée durant 20 années minimum

Article 5 : la taxe est due par le demandeur ;

Article 6 : la taxe est payable au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement

Article 7 : À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et directement exigible. En cas de non-paiement à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 9 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 10 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Ville de Genappe

- Finalité du traitement : Établissement de la taxe

- Les méthodes de collectes de ces données sont : demande d'obtention de documents légaux par la population

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;

- Durée de conservation des données : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

-

29. Finances - Règlement redevance communale sur les exhumations de confort de cercueils et d'urnes et sur le rassemblement de restes mortels – Exercices 2026 à 2030 inclus

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18-01-2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23-09-2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrements des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant que les exhumations de confort sollicitées par les familles et portant sur des cercueils, ne peuvent être réalisées légalement que par des entreprises de pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées dont le choix et la prise en charge financière incombent à la famille qui sollicite l'exhumation ;

Considérant que lors des chantiers d'exhumation faits par une entreprise de pompes funèbres ou par une entreprise privée spécialisée, il incombera aux gestionnaires communaux de s'assurer du respect des règles par la présence physique d'un représentant communal délégué à cet effet ;

Considérant qu'il est souhaitable que les entreprises de pompes funèbres ou entreprises privées spécialisées réalisent également les exhumations de confort d'urnes ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumations de confort de cercueils et d'urne ainsi que les opérations de rassemblements de restes mortels;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire;

Considérant que le temps nécessaire pour procéder aux exhumations par l'entreprise de pompes funèbres ou l'entreprise privée spécialisée peut varier en fonction de la complexité de l'exhumation et que le coût sera donc spécifique à chaque cas;

Considérant qu'il serait opportun de faire subir ces frais à la personne qui demande l'exhumation;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 30 septembre 2025 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'établir, pour les exercices 2026 à 2030 inclus, une redevance communale sur les exhumations de confort de cercueils et d'urnes et sur le rassemblement de restes mortels

Article 2 : il faut entendre par

- Exhumation de confort : le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture;
- Rassemblement de restes mortels, le rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession

Article 3 : la redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels;

Article 4 : la redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- 350 € pour les frais liés aux exhumations de confort de cercueil ou d'urne contenant des restes mortels et réalisées exclusivement par l'entreprise de pompes funèbres ou l'entreprise privée spécialisée;

- 350 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par l'entreprise de pompes funèbres ou l'entreprise privée spécialisée;

Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5 : La redevance n'est pas due pour l'exhumation ordonnée par l'Autorité judiciaire ou le gestionnaire public et pour l'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos d'une concession.

Article 6 : La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre quittance. Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, une facture sera alors payable dans les 15 jours de sa réception.

Article 7 : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes
Le responsable du présent traitement : Ville de Genappe
Finalité du traitement : Etablissement de la taxe
Les méthodes de collectes de ces données sont : demande d'obtention de documents légaux par la population

Les principales données vous concernant sont : des données d'identifications personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, les montants des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur. Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant. Durée de conservation des : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

-

30. Finances - Règlement de taxe sur la délivrance de nouveaux codes Pin et Puk pour les documents d'identité – Exercices 2026 à 2030 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 30 septembre 2025 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2026 à 2030 inclus, une taxe pour la délivrance de nouveaux codes Pin et Puk pour les documents d'identité ;

Article 2 : le taux fixé est de 5 € pour la délivrance de nouveaux codes Pin et Puk ;

Article 3 : la taxe est payable au comptant, contre délivrance d'une preuve de paiement.

Article 4 : à défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et directement exigible.

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation sera envoyée au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé, les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Article 6 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Genappe
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration

Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur. Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;

Durée de conservation des : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

-

31. Finances - Règlement redevance pour la confection de photocopies ou copies – Exercices 2026 à 2030 inclus

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18-01-2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23-09-2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrements des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant que les taux proposés par la circulaire sur le budget 2020 relèvent de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant les modèles de documents à utiliser et le montant de la rétribution à réclamer en exécution du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration et que ces taux fixés datent de plus de 20 ans et qu'ils ne reflètent dès lors plus la situation actuelle ;

Considérant que les taux à charge du redevable doivent prendre en charge en plus des frais de papier, les frais de matériel, de personnel, de fonctionnement...

Considérant que les prix fixés par le commerce en la matière sont bien plus élevés que les prix fixés par la circulaire sur le budget et que l'administration n'a pas à subir l'intérêt que le redevable pourrait avoir à faire ses copies à l'administration ;

Considérant que les taux du présent règlement sont fixés sur base des coûts réels ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 30 septembre et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'établir, pour les exercices 2026 à 2030 inclus une redevance communale pour la confection de photocopies ou de copies

Article 2 : la redevance est due par la personne qui demande la photocopie ou la copie ;

Article 3 : la redevance est due par photocopie ou copie, soit par page ou fraction de page à :

- 30 cents pour les A4 en noir
- 50 cents pour les A3 en noir
- 5 € pour les A0 en noir
- 3 € pour les A1 en noir
- 2 € pour les A2 en noir
- 1 euro pour les A4 en couleurs
- 2 euros pour les A3 en couleurs
- 20 € pour les A0 en couleurs
- 13 € pour les A1 en couleurs
- 10 € pour les A2 en couleurs

Article 4 : la redevance est payable au moment de la demande contre délivrance d'une quittance ;

Article 5 : en cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : sont exonérés de la redevance, les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées de même que les établissements d'utilité publique ;

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Ville de Genappe
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la redevance
- Les méthodes de collectes de ces données sont : demande d'obtention de documents légaux par la population
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.
- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;
- Durée de conservation des données : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
-

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18-01-2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23-09-2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu le Code civil, le Code judiciaire et le Code de la nationalité;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrements des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant que les changements de prénoms sont une compétence communale ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) ;

Considérant que l'article 120 de la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, apporte des restrictions à l'autonomie fiscale communale dans deux cas :

1) la redevance due par les personnes transgenres ne peut pas excéder 10 pourcents du tarif ordinaire déterminé par la commune ;

2) les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 30 septembre 2025 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

DECIDE par 22 voix pour (MR-LE, Be Genappe et ECOLO) et 1 voix contre (S. Hermans) :

Article 1 : d'établir, pour les exercices 2026 à 2030 inclus, une redevance communale sur les demandes de changements de prénom(s)

Article 2 : la redevance est due par le demandeur;

Article 3 : la demande peut être introduite auprès de l'officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018; la demande sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s);

Article 4 : la redevance est fixée à 500 € par demande;

Article 5 : un tarif réduit égale à 10% de la redevance prévue à l'article précédent sera appliqué pour les demandes introduites par les personnes transgenres souhaitant changer de prénom(s) dans le cadre d'une procédure de changement d'identité de genre;

Article 6 : conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier;

Article 7 : les montants dus seront payés au comptant, lors de l'introduction de la demande. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de refus.

Article 8 : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Genappe
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration

Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une

exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;

Durée de conservation des : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

-

33. Finances - Règlement de taxe communale sur la délivrance de documents administratifs – Exercices 2026 à 2030 inclus

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 30 septembre 2025 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

DECIDE par 18 voix pour (MR-LE et ECOLO) et 5 voix contre (Be Genappe) :

Article 1 : d'établir, pour les exercices 2026 à 2030 inclus, une taxe communale pour la délivrance de documents administratifs par la Ville ;

Article 2 : la taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré

Article 3 : ne sont pas visées

- La délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi, la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société), la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi, la candidature à un logement agréé par la S.W.L., l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.), l'accueil par motifs humanitaires des « enfants de Tchernobyl » ;
- La délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article L1231-17bis du CDLD
- La délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article L1232-22 du CDLD

Article 4 : la taxe est fixée comme suit ;

- Document à faire légaliser à la demande du citoyen auprès du SPF Affaires étrangères via le site e-légalisation : 25 €
- Légalisation de signature et copies conformes de documents : 2 € par formalité accomplie
- Permis et autorisations de type urbanistique de toute nature : 3 € par exemplaire
- Documents relatifs aux arrivées, établissements et départ de personnes étrangères :
 - 20 € par déclaration de prise en charge
 - 10 € par déclaration d'arrivée ou de présence d'un étranger en Belgique pour 3 mois maximum
 - 10 € par prorogation sur instruction de l'Office des Etrangers
 - 20 € pour la délivrance d'une « annexe 19 » et « annexe 19 ter »
- Attestations d'immatriculation modèles A délivrées aux étrangers âgés de 12 ans et plus :

20 € pour la délivrance

20 € pour le renouvellement

- Document spécial de séjour délivré aux étrangers (annexe 35) :

20 €

5 € par prorogation et par personne

- Permis de conduire ou titre en tenant lieu :

15 € en sus du coût de fabrication

- Passeports :

25 € pour la délivrance d'un passeport en sus du droit de chancellerie et des frais de confection;

- Déclaration de changement d'adresse au sein de la commune (entrée et mutation) :

5 € par personne de plus de 18 ans ;

- Déclaration d'abattage d'animaux :

30 € par animal

- Délivrance d'un extrait du fichier central en vue de l'acquisition, l'adoption ou l'achat d'un animal :

5€ par extrait

- Cohabitation légale :

50 € par dossier

- Mariage :

50 € par accusé de réception de dossier complet de mariage

25 € par livret de mariage (ou duplicata de livret de mariage)

- Décès dans la commune :
25 € par dossier (attestations diverses et copies d'acte)
- Déclaration d'acquisition de la nationalité belge :
30 € par déclaration
- Transcription d'acte d'état civil établi à l'étranger à la demande du citoyen :
25 € par transcription
- Documents pour une demande auprès du SPF Santé publique à l'exception des déclarations de dons d'organe :
10 € par demande
- Recherches dans les archives population :
25 € par recherche
- Recherches dans les registres de l'Etat civil :
10 € par copie d'acte délivrée dans le cadre de recherches généalogiques. La recherche sera effectuée par le service Etat civil pour autant que l'année de l'acte et la section où l'acte a été dressé soient communiquées par le demandeur;

Article 5 : la taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement. À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et directement exigible. En cas de non-paiement à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 7 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes

Le responsable du présent traitement : Ville de Genappe

Finalité du traitement : Etablissement de la taxe

Les méthodes de collectes de ces données sont : demande d'obtention de documents légaux par la population

Les principales données vous concernant sont : des données d'identifications personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, les montants des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

Durée de conservation des : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

-

34. Finances - Règlement de taxe sur la force motrice – exercices 2026 à 2030

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux "Actions prioritaires pour l'Avenir wallon";

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 6 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 7 octobre 2025 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il s'indique de renouveler le règlement de taxe susdit ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 18 voix pour (MR-LE et ECOLO) et 5 voix contre (Be Genappe) :

Article 1 : d'établir, pour les exercices 2026 à 2030, une taxe communale sur la force motrice

Article 2 : la taxe est due par toute personne physique exerçant, au cours de l'année, une profession indépendante ou libérale ou par toute personne morale exerçant une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de service sur le territoire de la Commune, une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionnent.

Les membres de toutes associant exerçant, au cours de l'année, une profession visée ci-dessus sont codébiteurs de la taxe.

Article 3 : Le taux est fixé comme suit :

- 12,39 € par kilowatt

La taxe est due pour les moteurs (fixes ou mobiles) utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Commune pendant une période ininterrompue d'au moins 90 jours calendrier.

La taxe n'est pas due à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe, définie ci-avant, dans la proportion où ces moteurs sont taxés par l'entité où se trouve l'annexe si ladite période de 90 jours consécutifs est atteinte.

Si un établissement ou une annexe utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à :

- une ou plusieurs annexes,
- une voie de communication,

ce moteur donne lieu à la taxe dans l'entité où se trouve soit le siège de l'établissement, soit l'annexe.

Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due *solidairement par ses membres*.

Article 4 :

a) si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique).

b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un coefficient de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce coefficient, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

(exemple : 1 moteur = 100%;

10 moteurs = 0,91%;

31 moteurs = 0,70%)

c) les dispositions reprises aux littéras a et b du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1. La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège Communal ;

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 5 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

1) les déclarations qui sont inférieures à une puissance totale taxable de 5 KW. Cependant, le contribuable reste tenu de rentrer chaque année sa déclaration, conformément au présent règlement.

2)

a- le moteur inactif pendant l'année entière.

b- l'inactivité partielle, d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à 30 jours calendrier consécutifs, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les moteurs auront chômé.

c- est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

d- est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit jours calendrier, faisant connaître à l'Administration, l'un la date où le moteur commence à chômer, l'autre celle de sa remise en marche; les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année, sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 6. Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'Administration Communale.

3) le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière.

Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, etc., ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui servent uniquement sur chantier et qui, pour ce motif, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation.

Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.

Toutefois, pour les contribuables qui utilisent 1 ou des élévateur(s) à fourches destiné à la manutention de marchandises, le premier de ceux-ci sera exonéré sans que cela n'exempte le contribuable de la déclaration de celui-ci.

En ce qui concerne les élévateurs à fourches destinés à la manutention de marchandises n'entrant pas dans cette exonération (2e et plus) ainsi que les engins de génie civil (tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, pelles hydrauliques, etc.), sous réserve d'une demande dans la

déclaration et faute d'avis contraire motivé du Collège Communal, il peuvent bénéficier d'une taxation réduite forfaitairement à 4/12 de la puissance totale imposable concernant l'ensemble desdits engins.

Cette demande d'exonération partielle s'applique aux moteurs utilisés à raison de moins de 650 h/an et par moteur.

En vue de permettre au collège de vérifier la véracité des demandes d'exonération partielle, le déclarant est tenu de renseigner chaque année l'indice du nombre d'heures, au 1er janvier de l'exercice concerné, figurant au compteur horaire de(s) l'engin(s) concerné(s).

4) le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage conçu pour être tenu dans la main de l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle, etc.

Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.

5) le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

6) le moteur à air comprimé.

Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.

7) la force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci; d'éclairage; de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.

8) le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine ou de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles; pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

9) le moteur de rechange, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le temps nécessaire à assurer la continuité de la production.

10) les moteurs utilisés par un service public (Etat, Communauté, Région, Province, Ville/Commune, Intercommunale, Régie, etc.) ou considérés comme étant affectés à un service d'utilité publique.

11) l'exonération de l'impôt sera accordée pour les surplus aux entreprises qui ont obtenu soit une subvention, soit un prêt, dans le cadre des lois des 31 mai 1955, 30 décembre 1970 et 4 août 1978 organisant une aide financière de l'Etat en vue de favoriser l'éclosion d'industries nouvelles et l'expansion économique, ainsi que la politique économique régionale, mais aussi de la loi du 15 février 1961 portant sur la création d'un fonds d'investissement agricole.

Cette exonération sera accordée pour une période de 3 à 5 ans pour la mise en oeuvre, l'extension, la reconversion, le rééquipement ou la modernisation de l'entreprise sur base d'un dossier soumis à l'examen du Collège qui arrête le rôle de l'impôt. L'exonération sera interrompue au cas où l'entreprise bénéficiaire cesse ou modifie ses activités. En cas de reprise de l'exploitation, la nouvelle firme ne bénéficiera éventuellement de l'exonération que pour la durée non utilisée accordée initialement.

Cependant, l'obtention du dégrèvement, pour une extension ou rééquipement, ne peut entraîner une diminution du montant de la taxe enrôlée pour l'année précédant celle de la demande.

12) les moteurs des nouveaux investissements acquis ou constitués à l'état neuf, à partir du 1er janvier 2006.

Article 6 : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation (plaque signalétique).

Cette puissance sera affectée au coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Dans ce cas, la puissance déclarée exprimée en KW ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs "nouvellement installés" ceux à l'exclusion de tous les autres dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 7 : Les moteurs exonérés de la taxe, par suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 3 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le coefficient de simultanéité de l'installation.

Article 8 : Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le contribuable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit jours calendrier, faisant connaître à l'Administration Communale, l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis. Le contribuable devra, en outre, produire sur demande de l'Administration Communale tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours, à l'Administration Communale.

Des dispositions spéciales sont applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

Article 9 : Chaque année, l'Administration Communale fait parvenir au contribuable concerné une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les trente jours calendrier de la délivrance du document.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

Article 10 : A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, celui-ci est imposé d'office. Les taxes enrôlées d'office seront majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée;

Article 11 : Les infractions visées au présent règlement sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège des Bourgmestre et échevins. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 12 : Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article 9 du présent règlement et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

Article 13 : La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal

Article 14 : En cas de non-paiement à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation sera envoyée au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé, les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 15 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Article 16 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 17 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 18 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Genappe
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration

Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;

Durée de conservation des : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

-

35. Finances - Règlement de taxe sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité – Exercices 2026 à 2030 inclus.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire en date 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant en effet, que des promoteurs ont manifesté leur intérêt pour implanter des éoliennes sur le territoire de la Commune ;

Considérant que, suivant le principe constitutionnel de l'autonomie fiscale des communes, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visées par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation des parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques) ;

Considérant que la différence de traitement est ainsi justifiée au regard des articles 10,11 et 172 de la Constitution ;

Considérant que ni la directive 2009/28/CE ni l'AGW du 30 novembre 2006 qui la transpose n'interdisent aux communes d'établir une taxe sur les installations productrices d'énergie au moyen de sources renouvelables et qu'il n'est pas déraisonnable que la taxe ne vise que les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité (CE du 13 octobre 2016, 15ème ch. n°236108 SA Green Wind/Ville de Chimay, Province de Hainaut et RW) ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive, outre un objectif principal budgétaire, des objectifs accessoires non financiers d'incitation ou, au contraire, de dissuasion ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les éoliennes sont particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (interception visuelle et effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ; que ces installations ne sont également pas sans conséquence sur le patrimoine naturel, notamment par le danger de perturber les vols des oiseaux et des chiroptères et qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les éoliennes produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant, que l'objectif secondaire poursuivi, en taxant les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères (C.E. 30 octobre 2014 arrêt n°228.985) ; qu'en effet, les nuisances propres aux éoliennes les distinguent objectivement de celles qui seraient générées par d'autres types de mâts ou pylônes ; que ce règlement n'a pas pour objectif d'annihiler les éventuels inconvénients générés par les éoliennes, ce qu'il ne pourrait faire sans risque de perdre son caractère fiscal ; que cette taxe est de nature à limiter la prolifération d'un dispositif déterminé et par conséquent les inconvénients qu'il génère ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « ressources communes » visé par l'article 714 du Code civil lequel stipule notamment qu'« il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant les arrêts de la Cour d'Appel (Liège, 23 janvier 2019, R.G. n°2017/RG/1200 et Liège, 2 octobre 2019, R.G. n° 2018/RG/820) estimant qu'au regard de cet objectif secondaire, le choix de la commune de ne faire porter sa taxe que sur un dispositif déterminé, en l'espèce une éolienne, est de nature à en limiter la prolifération, et par conséquent les inconvénients qu'il génère – l'éolienne est susceptible de constituer une nuisance visuelle et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important – et non sur les autres types de mâts qui ne présentent normalement pas de telles caractéristiques, est raisonnablement justifié ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne (Liège, 2 octobre 2019 n°2018/RG/820) ;

Considérant que les éoliennes de faible puissance, généralement des éoliennes à vocation citoyenne ou éducative, sont détenues par des propriétaires privés ;

Considérant que les propriétaires des éoliennes de faible puissance n'ont pas la même capacité contributive que les opérateurs éoliens destinés à la production industrielle d'électricité ;

Considérant que le taux de la taxe n'est pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant par ailleurs que la Commune ne retire de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant qu'un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de la taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Vu la communication du dossier au directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date 30 septembre 2025 et joint en annexe ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'établir pour les exercices 2026 à 2030 inclus, une taxe communale annuelle sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visées les éoliennes, à savoir les machines destinées à transformer en force motrice l'énergie du vent, existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition et placées sur le territoire de la Commune pour être raccordées au réseau à haute tension de distribution d'électricité ;

Article 2 : La taxe est due par le ou les propriétaire(s) de l'éolienne au 1er janvier de l'exercice d'imposition. En cas d'indivision, chaque copropriétaire est codébiteur de la taxe;

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

- pour une éolienne d'une puissance nominale jusqu'à 0,5 mégawatt : zéro euro ;
- Au-delà de 0,5 mégawatt le taux est de 500 euros par 0,1 mégawatt;

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition;

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office

Article 5 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 6 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps;

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle; La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal;

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance prévue, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation sera envoyée au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé, les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par le Conseil communal au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Article 12 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Genappe
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration

Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;

Durée de conservation des : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

-

36. Finances - Règlement de taxe sur les tanks, réservoirs fixes, silos fermés aériens d'une capacité supérieure à 100 m³– Exercices 2026 à 2030 inclus

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 30 septembre 2025 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa fonction

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'établir, pour les exercices 2026 à 2030 inclus, une taxe sur les tanks, réservoirs fixes et silos fermés aériens d'une capacité supérieure à 100 m³;

Article 2 : Sont visés les tanks, réservoirs fixes et silos fermés aériens en exploitation, à des fins commerciales ou industrielles, au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

Sont visés les réservoirs fixes (aériens ou enterrés) de liquides combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C (catégorie C) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 litres visés par la rubrique 63.12.09.03.01 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidence et des installations et activités classées.

Article 3 : La taxe est due par l'exploitant du ou des tanks et/ou du ou des réservoirs et/ou du ou des silos au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Le propriétaire du ou des tanks et/ou du ou des réservoirs et/ou du ou des silos au 1er janvier de l'exercice d'imposition est codébiteur de la taxe;

Article 4 : La taxe est fixée à 0,40 € par tank et/ou par réservoir et/ou par silo fermé et par mètre cube ou fraction de mètre cube ;

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours qui suivent l'envoi de ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, celui-ci est imposé d'office. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office

Article 7 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure;

Article 8 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée;

Article 9 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10 : En cas de non-paiement à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation sera envoyée au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé, les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Genappe
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration

Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;

Durée de conservation des : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

-

37. Finances - Règlement de taxe sur les guichets bancaires – exercices 2026 à 2030 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux "Actions prioritaires pour l'Avenir wallon";

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 6 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 7 octobre 2025 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 17 voix pour (MR-LE, ECOLO) et 5 voix contre (Be Genappe) :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2026 à 2030 inclus, un règlement de taxe sur les établissements bancaires.

Article 2 : Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou les deux, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation;

Article 3 : La taxe est due par la personne (physique ou morale). les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini précédemment sont codébiteurs de la taxe.

Article 4 : La taxe est fixée par agence bancaire : 500 € par poste de réception.

Par "poste de réception", il y a lieu d'entendre tout endroit tel que bureau, guichet, local,... où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés;

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle ;

Article 6 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal ;

Article 7 : En cas de non-paiement à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation sera envoyée au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé, les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours qui suivent l'envoi de ladite formule

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 9 : A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, celui-ci est imposé d'office. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office

Article 10 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure;

Article 11 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée;

Article 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Article 13 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Article 14 : Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit sa publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 15 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Genappe
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration

Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;

Durée de conservation des : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

-

38. Finances - Règlement de taxe indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite— Exercices 2026 à 2030 inclus

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est principalement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Considérant que les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Considérant qu'au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 6 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 7 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'établir, pour les exercices 2026 à 2030 inclus, une taxe indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire : toute petite quantité ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire y afférent qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente (quant à la notion d'information, il ne suffit pas, pour satisfaire à cette condition, de mentionner des liens Internet sur lesquels on peut obtenir une information complète, tels les rôles de garde ; il faut que l'information donnée soit, à elle seule, suffisamment précise pour renseigner complètement le lecteur), adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la zone de distribution, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,

- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Le contenu "publicitaire" présent dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être multi-enseignes.

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteur;

L'écrit de la presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction ("ours").

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces "cahiers" doivent pouvoir être taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;

Article 3 :

La taxe est due par l'éditeur du « toute boîte » ; l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué. Ceux-ci sont codébiteurs de la taxe.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, chaque membre est codébiteur de la taxe.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

Article 5 : A la demande du redevable, le Collège Communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives et ce pour un même annonceur, une même enseigne, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice,
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:

- * pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.

- * pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration égale à 100% du montant de la taxe sera due, Ce montant sera enrôlé.

Article 6 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la distribution a lieu, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 7 : A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, celui-ci est imposé d'office. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office

Article 8 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure;

Article 9 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée;

Article 10 : La taxe est perçue par voie de rôles. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal

Article 11 :

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation sera envoyée au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé, les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la

procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 15 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Genappe
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration

Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébitur.

Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;

Durée de conservation des : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

-

39. Finances - Règlement de taxe sur la construction et l'extension des golfs et terrains de sports privés – Exercices 2026 à 2030 inclus.

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire en date du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 30 septembre et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'établir, pour les exercices 2026 à 2030 inclus, une taxe communale sur la construction et l'extension des golfs et les terrains de sports privés ;

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à 25 € l'hectare ou tranche d'hectare entamée;

Article 3 : La taxe est due par le demandeur du permis. Elle est exigible dès le début des travaux.

Article 4 : La taxe n'est pas applicable aux propriétés appartenant aux Pouvoirs publics et affectées à un service d'utilité publique, gratuit ou non ;

Article 5 : la taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement. À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et directement exigible.

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation sera envoyée au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé, les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : la présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Genappe
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration

Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;

Durée de conservation des : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

-

40. Finances - Règlement de taxe sur les terrains de golf – Exercices 2026 à 2030 inclus

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant que la pratique du sport sur terrains de golf peut-être considérée comme un sport de luxe qui suppose l'existence d'une certaine aisance dans le chef de celui qui le pratique;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 7 octobre 2025 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'établir, pour les exercices 2026 à 2030 inclus, une taxe communale sur les terrains de golf

Article 2 : sont visés les terrains de golf existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

Article 3 : la taxe est due par l'exploitant du ou des terrains de golf au 1er janvier de l'exercice d'imposition

Le propriétaire du sol au 1er janvier de l'exercice d'imposition est codébiteur de la taxe

Article 4 : la taxe est fixée, par an, à 11.000 € par terrain de golf ;

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours qui suivent l'envoi de ladite formule Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, celui-ci est imposé d'office. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office

Article 7 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure;

Article 8 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée;

Article 9 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation sera envoyée au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé, les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Ville de Genappe
- Finalité du traitement : Établissement de la taxe
- Les méthodes de collectes de ces données sont : demande d'obtention de documents légaux par la population
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.
- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;
- Durée de conservation des données : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

-

41. Finances - Règlement de taxe pour le stationnement en Zone Bleue de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique— Exercices 2026 à 2030 inclus

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu le Code de la citoyenneté adopté par le Conseil communal en date du 27 octobre 2015;

Vu les recommandations émises par la circulaire 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant que le recensement des redevables se fait via le programme Inforius permettant la gestion du stationnement en zone bleue et que de ce fait sont enrôlés tous les redevables et que seuls ceux qui n'ont pas payé la taxe dans les 15 jours conformément au règlement recevront un avertissement-extrait-de-rôle par voie postale relatif à cette taxe immédiatement exigible;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 7 octobre 2025 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'établir, pour les exercices 2026 à 2030 inclus, une taxe communale pour le stationnement en zone bleue de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique ;

Article 2 : est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 3 : la taxe précitée est fixée à 30,00 € par jour.

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975.

Un seul disque de stationnement est autorisé par véhicule, si tel n'est pas le cas, aucun des disques ne sera pris en compte.

Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées.

A l'occasion d'événements festifs occupant le parking de la plaine communale et/ou de la Grand'Place, le Collège peut déroger à l'article 1er et suspendre la taxe communale pour le stationnement en zone bleue pendant la durée de ces festivités.

La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément au Code de la route;

Article 4 : la taxe visée, ci-dessus, est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, conformément au point 1, du présent règlement.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, il sera apposé par le(s) préposé(s) de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la taxe dans les 15 jours.

Article 5 : Toutes les taxes sont enrôlées et rendues exécutoires par le Collège communal. Seules les taxes impayées seront éditées et envoyées aux redevables et immédiatement exigibles.

Article 6

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé, les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent;

Article 6 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Article 7 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 8 : la présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Le responsable du présent traitement : Ville de Genappe

Finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la taxe

Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration

Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;

Durée de conservation des : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

--	--	--

-

42. Finances - Règlement redevance pour l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne – exercices 2026 à 2030 inclus

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18-01-2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23-09-2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrements des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire su 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatifs aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le Code de la citoyenneté adopté en séance du Conseil communal le 27 octobre 2015 et notamment les articles relatifs à la propreté publique;

Considérant que, s'agissant d'une redevance, la solution de principe est le vote d'un règlement prévoyant la récupération des dépenses en fonction des frais réels exposés par la commune ; que, néanmoins, par souci de pragmatisme, la jurisprudence autorise une facturation sur base d'un ou de plusieurs forfaits afin d'éviter que les communes qui ne le souhaiteraient pas, ne soient pas obligées d'établir, dans chaque cas d'espèce, un décompte des frais ; que, les forfaits retenus par le règlement se situent dans une fourchette raisonnable par rapport au travail effectué ; Que dans le cas où les forfaits seront dépassés, un décompte sur base des frais réels sera effectué ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 6 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 7 octobre 2025 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il s'indique de renouveler le règlement de taxe susdit ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'établir, pour les exercices 2026 à 2030 inclus, une redevance communale pour l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne ;

Article 2 : la redevance est due solidairement par le propriétaire des déchets et par la personne qui a effectué le dépôt ;

Article 3 : la redevance est fixée comme suit :

- 100 € par enlèvement de dépôt mineur (cendrier, un seul sac, ...)
- 500 € par enlèvement de dépôt plus important (encombrants, appareils électroménagers, mobiliers, décombres, déchets de volumes importants,... associés ou non avec des déchets d'autre nature);

L'enlèvement des dépôts entraînant une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour les catégories prévues ci-dessus sera facturé sur base d'un décompte des frais réels ;

Article 4 : la redevance est payable immédiatement à partir du jour de l'enlèvement. En cas de décompte sur base des frais réels, une facture sera envoyée au redevable.

Article 5 : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Ville de Genappe
 - Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la redevance
 - Les méthodes de collectes de ces données sont : demande d'obtention de documents légaux par la population
 - Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.
 - Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;
 - Durée de conservation des données : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
-

43. Finances - Redevance fixant les montants à appliquer pour la valorisation des mises à disposition de matériel et de main d'œuvre communale dans le cadre de subventions accordées par la Ville ou pour la facturation de frais encourus par la Ville pour des citoyens ou encore pour l'établissement de devis ou autres - Exercices 2026 à 2030 inclus

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18-01-2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23-09-2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Considérant qu'il y a lieu dans certains cas de refacturer à un citoyen déterminé les frais encourus par la Ville comme des intervention d'urgence ou des interventions pour négligence (haie à tailler,...)

Considérant qu'il y a parfois lieu dans certains cas et à la demande du citoyen de placer de la signalisation telle des miroirs sur un terrain public mais destiné à l'usage unique et privé de ce citoyen, de sa famille ou visiteurs ;

Considérant que les frais encourus ne doivent pas être subis par la collectivité et qu'il y a lieu de refacturer au citoyens demandeur ;

Considérant qu'il y a parfois lieu d'établir des devis pour les assurances ;

Considérant que la Ville doit valoriser les subventions accordées sous forme des mises à dispositions de matériel et de main-d'œuvre communale aux divers bénéficiaires.

Considérant que par subventions, il faut considérer, entre autres, tout avantage ou aide, quelles qu'en soit la forme ou la dénomination et ce conformément à l'article L3331-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 30 septembre 2025 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2026 à 2030 inclus, une redevance communale fixant les montants à appliquer pour la valorisation des mises à disposition de matériel et de main d'œuvre communale dans le cadre de subventions accordées par la Ville ou pour la facturation de frais encourus par la Ville pour des citoyens ou encore pour l'établissement de devis ou autres;

Article 2 : les taux sont fixés comme suit :

VALORISATION MAIN D'ŒUVRE COMMUNALE - TAUX HORAIRE						
Tranches horaires	Surcoût	Main d'oeuvre	Main d'œuvre	Main d'œuvre	Main d'œuvre	Main d'œuvre
		Ouvrier	Chef d'équipe	Chauffeur et	Chauffeur et	Chauffeur et balayeuse
				Véhicule	bull	Chauffeur et camion
						conteneur
		Taux	Taux	Taux	Taux	Taux
Du lundi au vendredi de						
8 à 16 heures	100%	29,27	35,09	55,8	80,67	80,67
Du lundi au vendredi de	125%	36,5875	43,8625	69,75	100,8375	100,8375
18 à 22 heures						
Le samedi de 8 à 22 heures	125%	36,5875	43,8625	69,75	100,8375	100,8375
Du lundi au samedi de						
22 à 6 heures	150%	43,905	52,635	83,7	121,005	121,005
Le dimanche	200%	58,54	70,18	111,6	161,34	161,34

Toute heure entamée est due dans son entièreté

MISES A DISPOSITION PAR JOUR

Toute heure entamée est due dans son entièreté

Matériel	Montant	Matériel	Montant
Table	3,50 €	Grille d'exposition	2,50 €
Chaise	0,75 €	Clef à bollard	5 €
Banc	1 €	Furet	5 €
Stand	15 €	Lampe de chantier	5 €
Podium (par élément)	10 €	Tuyau d'eau	5 €
Escalier	5 €	Pompe submersible	10 €
Gradin	100 €	Tapis de protection	10 €
Coffret électrique	25 €	Poubelle	10 €
Barrière Nadar	7 €	Echelle	15 €
Rallonge	5 €	Taille-haie	200 €
Col de cygne	20 €	Sécateur électronique	200 €
miroir de trafic	145 €	poteaux, brides, ou autres fournitures non reprises dans le tableau	selon prix coûtant

Toutes valorisations, facturations de frais encourus par la Ville de Genappe pour des citoyens ou pour l'établissement de devis ou autres qui ne seraient pas reprises dans les tableaux ci-dessus, seront établies selon le prix coûtant;

Article 3 : la redevance sera due sur base d'une facture avec paiement sur le compte bancaire de la Ville;

Article 4 : en cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais

administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Ville de Genappe
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la redevance
- Les méthodes de collectes de ces données sont : demande d'obtention de documents légaux par la population
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.
- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;
- Durée de conservation des données : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

-

44. Finances - Règlement de taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés – Exercices 2026 à 2030 inclus

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 6 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 7 octobre 2025 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'établir, pour les exercices 2026 à 2030 inclus, une taxe communale sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés ;

Article 2 : Sont visés, les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition et installés sur un terrain privé et non abrités par une construction soumise au précompte immobilier ;

Article 3 : La taxe est due par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés. Le propriétaire du ou des terrains au 1er janvier de l'exercice d'imposition est codébiteur de la taxe.

Article 4 : La taxe est fixée à 10.5 € le m² en fonction de la superficie totale du terrain sur lequel le dépôt y compris notamment ses annexes et ateliers de transformation non abrités par une construction soumise au précompte immobilier, est établi au premier janvier de l'exercice d'imposition. En aucun cas, la taxe ne peut dépasser 6788.65 €.

Article 5 : L'administration remet au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de remettre complétée et signée dans les 30 jours qui suivent l'envoi de ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : A défaut de déclaration dans les conditions prévues par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, celui-ci est imposé d'office. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office

Article 7 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure;

Article 8 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée;

Article 9 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10 : En cas de non-paiement à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation sera envoyée au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé, les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Genappe
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration

Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;

Durée de conservation des : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat

-

45. Finances - Règlement redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion de marchés et sur les frais relatifs au raccordement sur le réseau électrique lors de ces marchés – Exercices 2026 à 2030 inclus

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18-01-2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23-09-2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrements des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Vu les charges générées par l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés publics communaux;

Considérant que la présente redevance vise l'occupation du domaine public lors des marchés ; Que cette notion implique que la taxation doit se faire par m² et par jour d'occupation ; Que cette notion implique qu'un m² est égale à un m² ; Que le taux doit en principe être identique pour tous les redevables ; Que toutefois, un tarif préférentiel est octroyé aux redevables disposant d'un abonnement ; Que ce tarif préférentiel s'explique par le fait que la commune souhaite favoriser les emplacements récurrents ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 6 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 7 octobre 2025 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'établir, pour les exercices 2026 à 2030 inclus une redevance communale sur l'occupation du domaine public à l'occasion de marchés et sur les frais relatifs au raccordement sur le réseau électrique lors de ces marchés

Article 2 : N'est pas visée, l'occupation du domaine public faisant l'objet d'un contrat ;

- le droit est fixé comme suit ;
- Pour l'emplacement par jour ;

0,25 € le mètre carré ou fraction de mètre carré

0,20 € le mètre carré ou fraction de mètre carré par abonnement trimestriel ou annuel

- Pour le raccordement sur le réseau électrique 2,50 par jour. Toute journée entamée est due dans son entièreté.

Article 3 : le droit est dû par la personne qui occupe le domaine public ;

Article 4 : le droit est payable au comptant, l'occupant disposant ou non d'un abonnement, contre remise d'un récépissé, entre les mains du préposé de la commune à partir du début de l'occupation du domaine public;

Article 5 : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Ville de Genappe
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la redevance
- Les méthodes de collectes de ces données sont : demande d'obtention de documents légaux par la population
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.
- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;
- Durée de conservation des données : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

-

46. Finances - Redevance communale sur l'occupation du domaine public dans le cadre de déménagement ou emménagement, dans le cadre de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation ou d'autres travaux de bâtiment ainsi que pour la pose de container- exercices 2026 à 2030 inclus

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18-01-2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23-09-2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Considérant que l'utilisation privative et commerciale de la voie publique représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Considérant que cette utilisation entraîne pour la commune des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Considérant que la notion de redevance d'occupation du domaine public implique que la commune met à disposition le domaine public ; Que cela a pour conséquence que le taux doit être établi par m² d'occupation ET par jour d'occupation ;

Considérant que la mise à disposition d'un m² est égale à un m², que de ce fait, les taux doivent être identiques pour tous les redevables afin que les principes d'égalité et de non-discrimination soient respectés ;

Considérant néanmoins que des taux forfaitaires par jour d'occupation sont établis dans les cas suivants :

- Dans le cas de l'occupation du domaine public par un dépôt de marchandise inférieure à 15 m² ; Que le dépôt de marchandise est souvent temporaire ; Que l'application de ce forfait est raisonnable par rapport au service rendu et permet d'éviter la prise de mesure inutiles et des vérifications par les fonctionnaires communaux ;
- Dans le cadre d'un container ; Qu'en effet, l'espace nécessaire à la pose et à la reprise d'un container correspond à une surface minimale de 24 m² ; Que cela permet d'éviter des prises de mesure inutiles et des vérifications par les fonctionnaires communaux ; Que le taux forfaitaire est proportionnel au service rendu ;
- Dans le cas de l'occupation d'un emplacement de stationnement ; Qu'en effet, un emplacement de stationnement correspond à une surface de 12 m² (2m x 6m) ; Que cela permet d'éviter des prises de

mesure inutiles et des vérifications par les fonctionnaires communaux ; Que ce forfait s'appliquera autant de fois qu'il y ait de place de stationnement occupée ; Que le taux forfaitaire est proportionnel au service rendu ;

Considérant en outre, que ces forfaits précités facilitent les demandes des citoyens pour les demandes les plus courantes ;

Considérant que pour toutes les autres demandes d'occupation de voirie, un taux par m² et par jour d'occupation est dû ;

Considérant que pour chaque demande, un forfait administratif relatif à cette demande d'occupation du domaine est ajouté en sus de la redevance relative à l'occupation même du domaine public ; Que ce forfait administratif couvre notamment l'utilisation d'un logiciel de gestion des occupations du domaine pour lequel des frais d'abonnement annuel sont requis ; Que ce montant est proportionnel au service rendu ;

Considérant que la demande pour l'occupation du domaine public entraîne un travail administratif conséquent à savoir

- **L'utilisation d'un logiciel de gestion des occupations du domaine public pour lequel des frais d'abonnement annuel sont requis ;**
- **La rédaction et l'envoi d'une autorisation ;**
- **La rédaction et envoi de l'invitation à payer la redevance ;**
- **La préparation du prêt de signalisation le cas échéant**

Considérant que compte tenu de ce travail administratif conséquent qu'il convient de maintenir le paiement de la redevance même en cas d'annulation de la demande ;

Vu le Code de la citoyenneté adopté par le Conseil Communal en octobre 2015 dont entre autres les articles relatifs à la voirie communale interdisant d'utiliser privativement les voies publiques sauf dérogation accordée par l'autorité communale compétente ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 7 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

DECIDE par 18 voix pour (MR-LE et ECOLO) et 5 voix contre (Be Genappe) :

Article 1 : d'établir, pour les exercices 2026 à 2030 inclus, une redevance communale sur diverses occupations du domaine public et sur les frais administratifs relatif à cette demande d'occupation du domaine dans les cas suivants

1. occupation du domaine public dans le cadre de déménagement ou d'emménagement ;
2. occupation du domaine public dans le cadre de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation d'immeubles ou d'autres travaux de bâtiments
3. occupation du domaine public pour la pose de container

Article 2 : Sont visées les occupations de la voie publique au niveau du sol, au-dessus de celui-ci ou en dessous de celui-ci qui font l'objet d'une autorisation préalable du Bourgmestre

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats accessibles au public, y compris les places de stationnement du domaine public appartenant au domaine communal.

Article 3 : N'est pas visée l'occupation du domaine public faisant l'objet d'un contrat pour compte de services publics, d'établissement publics ou d'utilité publique ou entrant spécifiquement dans le champ d'application d'un autre règlement redevance, d'une taxe particulière en vigueur sur le territoire de la Ville ou d'une charge d'urbanisme imposée

Article 4 :

Les taux sont établis comme suit :

- 20 euros à titre de frais administratif relatif à l'autorisation d'occupation du domaine public ;
- Pour l'occupation même du domaine public :
 - pour un dépôt de marchandise inférieures à 15 m² un forfait de **20 € / jour** ou fraction de jour est dû ;
 - pour un emplacement de stationnement un forfait de **12 € / jour** par emplacement de stationnement est dû ;
 - Pour l'installation d'un container un forfait de **24 € / jour** ou fraction de jour est dû ;
 - Pour toute autre demande d'occupation de voirie une redevance d'**1,50 € /m² par jour** ou fraction de jour est dû.

Article 5 : La redevance est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par tous les membres d'une association qui occupe la voie publique et à qui l'autorisation requise a été délivrée. La firme qui a procédé au placement du container et/ou de la nacelle est également solidairement responsable du paiement de la redevance;

Article 6 : La redevance est payable dans les 15 jours, dès l'obtention de l'autorisation.

Article 7 : La redevance est due même en cas d'annulation de la demande.

Article 8 : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance et ce conformément à l'article L 1124-40, §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Article 9 : la présente décision entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Article 10 : la présente décision sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Le responsable du présent traitement : Ville de Genappe

Finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la redevance

Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration

Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;

Durée de conservation des données : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

-

47. Finances - Règlement redevance communale sur l'occupation temporaire du domaine public pour des tournages de films – Exercices 2026 à 2030 inclus

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18-01-2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23-09-2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrements des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer de la redevance les films d'école ou les films de stages organisés dans la commune, ceux-ci occupant très peu le territoire, et concernent des enfants ou des adultes suivant une formation non professionnelle ;

Considérant qu'il s'agit d'une occupation pour laquelle il est impossible de chiffrer le nombre de m² occupés et donc impossible de fixer un taux au m², que de ce fait, des taux forfaitaires sont établis par le présent règlement ;

Considérant que l'occupation du domaine public pour le tournage de films entraîne un coût certain pour la Ville (pose de signalisation, de barrières, frais de transport, frais de personnel, ...); que par conséquent, les taux forfaitaire réclamés se situent dans une fourchette raisonnable par rapport au travail effectué ;

Considérant que l'horaire d'occupation privative du domaine public est précisé dans l'autorisation octroyée au demandeur ; que si cette demande initiale d'occupation est inférieure à 3 jours, l'autorisation initiale est délivrée malgré tout pour 3 jours maximum et que chaque journée supplémentaire à ces 3 jours fera l'objet d'une tarification de 400€ conformément au présent règlement ; que cette tarification supplémentaire au taux forfaitaire initial s'explique par le travail qui doit être à nouveau fourni par l'administration communale pour permettre cette prolongation de l'occupation ;

Considérant que sont exonérés de la redevance, les tournages de films d'écoles ou de stage organisés sur le territoire de la Ville ; Que cette exonération s'explique par le fait que le tournage de ce type de film a un objectif pédagogique ;

Considérant que si l'annulation n'a pas lieu avant la date du début du tournage, la redevance sera tout de même due ; Que cela s'explique par le fait que l'autorisation a déjà été délivrée, que le travail administratif sous-jacent à la délivrance de cette autorisation a déjà été effectué, que les barrières et signalisations ont déjà été placées ;

Considérant que l'interruption du tournage par le bénéficiaire de l'autorisation avant la fin de celui-ci, le montant total de la redevance reste dû et ne donnera donc pas lieu à remboursement ; Que cela se justifie par le fait que le redevable a payé une redevance forfaitaire valable pour 3 jours ; Que ce dernier a effectivement occupé le domaine public pour son tournage malgré l'interruption ; que cela a engendré la privatisation du domaine public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 6 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 7 octobre et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

DECIDE par 18 voix pour (MR-LE et ECOLO) et 5 voix contre (Be Genappe) :

Article 1 : d'établir, pour les exercices 2026 à 2030 inclus, une redevance communale pour l'occupation temporaire privative du domaine public par des tournages de films

Le présent règlement vise le tournage des films à savoir les fictions de court ou long métrage, documentaires publicitaires, documentaires commercial, films d'entreprise,...;

Article 2 : la redevance est due par la personne morale ou physique qui occupe le domaine public;

Article 3 : sont exonérés de la redevance, les tournages de films d'écoles ou de stage organisés sur le territoire de la Ville;

Article 4 : le taux de la redevance est fixé forfaitairement à 1.700 € pour un maximum de 3 jours d'occupation. Un supplément de 400 € par jour d'occupation supplémentaire sera réclamé ;

Article 5 : la redevance est payable au comptant à la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire privative du domaine public.

En cas d'annulation de la demande, le demandeur devra en informer l'Autorité compétente avant la date du début du tournage, à défaut de quoi, la redevance sera due pour toute la durée prévue dans la demande d'autorisation.

En cas d'interruption du tournage par le bénéficiaire de l'autorisation avant la fin de celui-ci, le montant total de la redevance reste dû et ne donnera donc pas lieu à remboursement;

Article 6 : En cas de dépassement de l'horaire prévu dans l'autorisation, le paiement correspondant aux jours ou parties de jours supplémentaires sera exigé;

Article 7 : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes;

Article 8 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Article 9 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Ville de Genappe
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la redevance
- Les méthodes de collectes de ces données sont : demande d'obtention de documents légaux par la population
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.
- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;
- Durée de conservation des données : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

-

48. Finances - Redevance communale pour l'occupation du domaine public lors du placement de terrasses, tables et chaises – exercices 2026 à 2030 inclus

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrements des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant que l'occupation du domaine public entraîne pour la Ville des charges, notamment en termes de sécurité, de propreté et de salubrité publiques ainsi qu'en termes de commodité de passage sur la voie publique,

Considérant en outre que l'occupation du domaine public entraîne un avantage certain pour ceux qui en font usage et qu'il convient donc que ceux-ci soient soumis à une redevance ;

Considérant que la notion de redevance communale implique une taxation par m² et par jour d'occupation ; Qu'un m² est égale à un m² ; Que cela a pour conséquence que le taux doit être identique pour tous les redevables ; Que le taux forfaitaire établi est proportionnel au service rendu à savoir l'occupation du domaine public communal ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 7 octobre 2025 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

DECIDE :

Article unique : prend connaissance du projet de règlement de redevance communale pour l'occupation du domaine public lors du placement de terrasses, tables et chaises et décide de ne pas le voter.

-

49. Finances - Règlement redevance sur l'occupation du domaine public par des cirques – Exercices 2026 à 2030 inclus

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrements des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu les charges générées par l'occupation du domaine public par les cirques ;

Considérant que la présente redevance vise l'occupation du domaine public lors des cirques ; Que cette notion implique que la taxation doit se faire par m² et par jour d'occupation ; Que cette notion implique qu'un m² est égale à un m² ; Que le taux doit en principe être identique pour tous les redevables ; Que toutefois, dans le cadre de l'occupation du domaine public par les cirques, les surfaces utilisées sont difficilement déterminables ; Que par conséquent, il est équitable et juste de prévoir une redevance forfaitaire par installation et par jour d'occupation ;

Que le montant forfaitaire fixé est raisonnable quant au service rendu à savoir l'occupation du domaine public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 6 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 7 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2026 à 2030 inclus, une redevance communale sur l'occupation du domaine public par les cirques ;

Article 2 : la redevance est fixée à 50 € par installation, par jour ou fraction de jour ;

Article 3 : la redevance est due par la personne qui occupe le domaine public ;

Article 4 : la redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ;

Article 5 : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes ;

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Ville de Genappe
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la redevance
- Les méthodes de collectes de ces données sont : demande d'obtention de documents légaux par la population
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.
- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;
- Durée de conservation des données : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

-

50. Finances - Règlement de taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes – Exercices 2026 à 2030 inclus

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant d'une part, que les panneaux publicitaires attirent l'attention des usagers de la voie publique en vue d'un bénéfice commercial ; que la diffusion de publicité constitue une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité

disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ; qu'il est équitable que ces annonceurs, participent de manière spécifique au financement de la commune ;

Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu de lutter contre la prolifération de tels panneaux publicitaires sur le territoire communal ; que ces panneaux constituent une atteinte à l'environnement paysager (pollution visuelle) et encombre l'espace visuel communal ; qu'il y a lieu d'éviter un tel encombrement, de développer un cadre de vie plus agréable ainsi que de protéger, préserver et de mettre en valeur le patrimoine architectural de la Ville ; que ces panneaux constituent également une nuisance visuelle, pouvant distraire l'usager de la route dans sa lecture de la signalisation routière et constituer un danger ;

Considérant que le taux retenu est conforme aux prescriptions formulées par la voie de la circulaire budgétaire et peut donc être qualifié objectivement de raisonnable en raison de la mission de paix fiscale dont cette autorité est garante ; que le taux est fonction de la surface (dm²) consacrée à la publicité, de sorte à retenir un critère approprié et proportionné à la capacité contributive des redevables ;

Considérant, néanmoins, qu'il convient d'exonérer les entités qui ne poursuivent pas uniquement un but commercial, tels que les administrations publiques, les organismes à caractère d'intérêt public, les associations sans but lucratif situés sur les territoires communaux (ex : écoles,...)

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 6 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 7 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'établir, pour les exercices 2026 à 2030 inclus, une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes ;

Article 2 : cette taxe vise

1. Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
2. Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
3. Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
4. Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires ;
5. Toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Article 3 : La taxe est due à titre principal par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau

Dans l'hypothèse où l'utilisateur n'est pas connu ou identifiable, le propriétaire du terrain, du mur, de la clôture ou du support, quel qu'il soit, sur lequel se trouve le panneau est codébiteur de la taxe

Article 4 :

La taxe est fixée à 0,85 € par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau et par an quelle que soit l'époque à laquelle l'affichage est placé ;

Article 5 – Base imposable

La superficie prise en compte étant la surface utile c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

En ce qui concerne les panneaux ayant plusieurs faces, la taxe est établie d'après la superficie de toutes les faces visibles ;

La taxe prévue pour les supports est due qu'il y ait affichage ou pas.

En ce qui concerne les murs, parties de murs ou clôture, seule est taxable la partie effectivement utilisée pour la publicité ; leur surface totale couverte est considérée comme un seul panneau même si plusieurs publicités s'y trouvent.

Article 6 : La taxe n'est pas due pour :

- les enseignes et panneaux d'affichage situés sur la propriété où s'exerce l'activité commerciale et destinés à promouvoir la vente des produits ou des biens qui s'y trouvent ;
- les panneaux indicateurs de direction ou de distance, d'une superficie utile inférieure à 100 décimètres carrés ;
- les panneaux érigés, loués ou utilisés exclusivement par les administrations, établissements et services publics ainsi que par les organismes reconnus d'intérêt public ;
- les panneaux érigés, loués ou utilisés exclusivement par les associations ou groupements à caractère artistique, culturel, politique, social ou sportif pour y promouvoir leurs activités ;
- les panneaux utilisés sur les terrains de sport et dirigés vers le lieu du sport exercé ;
- les panneaux érigés, loués ou utilisés exclusivement par les officiers publics ou ministériels pour les besoins uniques et exclusifs de leur ministère ;
- les panneaux érigés, loués ou utilisés exclusivement à l'occasion des élections prévues par la loi ;
- les panneaux de chantier obligatoires et réglementés ;
- les panneaux d'une surface inférieure à 0,5 m²

Article 7 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours qui suivent l'envoi de ladite formule. Le contribuable qui n'a

pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8 : A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, celui-ci est imposé d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office

Article 9 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure;

Article 10 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée;

Article 11 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 12 : En cas de non-paiement à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation sera envoyée au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé, les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 13 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 14 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 15 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 16 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Genappe
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration

Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébitéur.

Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;

Durée de conservation des : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

-

51. Affaires générales - Règlement redevance relatif à l'affichage sur panneaux communaux – Exercices 2026 à 2030 inclus

Vu le projet de règlement établissant une redevance relative à l'affichage sur panneaux communaux pour les exercices 2026 à 2030 inclus

Considérant qu'il n'y a plus de panneaux d'affichage communaux ;

DECIDE :

Article unique : de retirer le point de l'ordre du jour.

-

52. Finances - Redevance communale fixant les tarifs relatifs aux encarts publicitaires dans le « Journal de Genappe » - Exercices 2026 à 2030 inclus

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18-01-2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23-09-2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrements des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant que les taux sont fixés en tenant compte du nombre de parution et de la taille de l'encart publicitaire ;

Considérant que, s'agissant d'une redevance, la solution de principe est le vote d'un règlement prévoyant la récupération des dépenses en fonction des frais réels exposés par la commune ; que, néanmoins, par souci de pragmatisme, la jurisprudence autorise une facturation sur base d'un ou de plusieurs forfaits afin d'éviter que les communes qui ne le souhaiteraient pas, ne soient pas obligées d'établir, dans chaque cas d'espèce, un décompte des frais ; Que les forfaits retenus par le règlement se situent dans une fourchette raisonnable par rapport au travail effectué ;

Considérant que les encarts publicitaires relatifs à des services organisés par le CPAS sont exonérés ; Que cette exonération s'explique par le fait que le CPAS poursuit des missions qui ne sont pas commerciales ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 6 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 7 octobre 2025 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

DECIDE par 18 voix pour (MR-LE et ECOLO) et 5 voix contre (Be Genappe) :

Article 1 : d'établir, pour les exercices 2026 à 2030 inclus, une redevance communale fixant les tarifs relatifs aux encarts publicitaires dans le « journal de Genappe »

Article 2 : Les taux sont fixés comme suit :

- L'encart publicitaire inséré dans le « Journal de Genappe » couvrant 10 parutions étalées dans les journaux à paraître de janvier à décembre est fixé à 1000€ pour 10 parutions pour un encart de 93 x 60 mm ;
- L'encart publicitaire isolé inséré dans le « Journal de Genappe » est fixé à 125€ pour un encart de 93 x 60 mm

Article 3 : les encarts publicitaires relatifs à des services organisés par le CPAS sont exonérés ;

Article 4 : La redevance est due par celui qui sollicite la prestation

Article 5 : le montant sera payé à la Ville de Genappe, sur base d'une facture envoyée au redevable ;

Article 6 : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Ville de Genappe
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la redevance
- Les méthodes de collectes de ces données sont : demande d'obtention de documents légaux par la population
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.
- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;
- Durée de conservation des données : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

-

53. Finances - Règlement redevance pour l'utilisation d'abris vélo à contrôle d'accès – Exercices 2026 à 2030 inclus

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18-01-2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23-09-2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrements des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2026;

Vu sa délibération du Conseil communal du 30 mars 2021 établissant un règlement d'ordre intérieur sur l'utilisation d'un parking à vélo à contrôle d'accès ;
Considérant que la ville de Genappe a installé un abri à vélos à contrôle d'accès sur la Place communale de Bousval dans le but de le mettre à dispositions de la population ;
Considérant que le montant de la redevance est justifié par l'amortissement du vélo et par l'entretien ponctuel ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 6 octobre 2025 à compléter conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 7 octobre 2025 à compléter et joint en annexe ;
Vu la situation financière de la commune ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur propositions du Collège communal qui en a délibéré en séance du

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2026 à 2030 inclus, une redevance communale pour l'utilisation d'abris vélo à contrôle d'accès ;

Article 2 : le montant de la redevance s'élève à 25 € pour 6 mois pour l'emplacement d'un vélo dans l'abris vélo à contrôle d'accès ;

Article 3 : la redevance est due par l'utilisateur du service ;

Article 4 : la redevance est perçue lors de la signature du contrat visé par le règlement communal sur l'utilisation d'un parking vélo à contrôle d'accès ;

Article 5 : si l'abri est indisponible plus de 2 semaines sur un trimestre pour des raisons diverses (travaux en voirie, intervention communale, ...), la redevance sera remboursée à concurrence de la période indisponible en considérant un montant journalier de 0.13 €.

Article 6 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : la présente délibération sera transmise au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : le présent règlement entre en vigueur le 5ième jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Ville de Genappe
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la redevance
- Les méthodes de collectes de ces données sont : demande d'obtention de documents légaux par la population
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.
- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;
- Durée de conservation des données : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

-

54. Finances - Règlement de taxe sur les établissements occupant du personnel de bar – Exercices 2026 à 2030 inclus - proposition

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 30 septembre 2025 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

DECIDE par 18 voix pour (MR-LE et ECOLO) et 5 voix contre (Be Genappe) :

Article 1 : d'établir pour les exercices 2026 à 2030 inclus, une taxe communale sur le personnel de bar occupés dans les débits de boissons.

Article 2 : Est visée toute personne, en ce compris le tenancier ou la tenancière, occupée dans un bar (c'est-à-dire dans un établissement où sont offertes en vente des boissons à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas) qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse ;

Article 3 : La taxe est fixée à 5000 € par établissement ;

Article 4 : La taxe est due par l'exploitant du débit de boissons. Si le débit est exploité par un gérant ou un autre préposé, la taxe est due par le commettant. Il appartient, le cas échéant, au tenancier de prouver qu'il exploite le débit pour compte d'un tiers. Le commettant est tenu, en cas de changement de préposé, d'en faire la déclaration au Collège Communal, avant l'entrée en service du nouveau préposé, le cas échéant, le propriétaire et le locataire principal du débit sont codébiteurs de la taxe ;

Article 5 : L'ouverture d'un débit après le 30 juin ainsi que la cessation de l'exploitation avant le 1er juillet donne lieu à une réduction de moitié ;

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours qui suivent l'envoi de ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 : A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, celui-ci est imposé d'office. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office

Article 8 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure;

Article 9 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée;

Article 10 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 11 : En cas de non-paiement à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation sera envoyée au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé, les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 15 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Genappe
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration

Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébitéur.

Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;

Durée de conservation des : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

55. Finances - Taxe communale annuelle sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité et son arrêté d'exécution du 16 mai 2024 – Exercices 2026 à 2030 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que le décret du 28 septembre 2023 prévoit que le montant de la licence d'exploitation ne peut dépasser 500 euros maximum ; Que si un exploitant détient plusieurs véhicules, chaque véhicule fera l'objet d'une licence d'exploitation délivrée par la commune ; Que de ce fait, l'exploitant paiera le montant de la taxe pour chacun des véhicules faisant l'objet de cette licence ;

Considérant que, conformément au décret précité et afin de respecter les principes d'égalité et de non-discrimination, le taux de la taxe est identique pour tous les services de taxi ;

Vu la communication du dossier au directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le directeur financier en date du 6 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : d'établir, pour l'exercice 2026 à 2030 inclus, une taxe communale annuelle sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité et son arrêté d'exécution du 16 mai 2024.

Est visée le véhicule couvert par une licence d'exploitation en cours de validité.

Par licence d'exploitation, il y a lieu d'entendre « l'autorisation d'exercer un service de taxi délivrée par la commune pour chaque véhicule affecté à ce service ».

Article 2 : La taxe est fixée à 500 euros par véhicule faisant l'objet d'une licence d'exploitation.

Conformément à l'article 30 du décret du 28 septembre 2024 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité, la montant de la taxe est diminué proportionnellement au nombre de jours restant à courir entre le jour du début de l'exploitation et la fin de l'année.

La suspension ou le retrait d'une licence ou la mise hors service d'un véhicule pour quelque raison que ce soit ne donne pas lieu à un remboursement de la taxe.

Le montant de la taxe est identique pour tous les services de taxi.

Article 3 : La taxe est due par l'exploitant, personne physique ou morale du service de taxi.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Genappe
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration

Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébitéur.

Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;

Durée de conservation des : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

-

56. Affaires générales - Redevance communale fixant les tarifs des garderies dans les écoles communales de Genappe – Exercices 2026 à 2030 inclus

Sur proposition du Collège, le point est retiré de l'ordre du jour et reporté à une séance ultérieure.

-

57. Finances - Règlement-redevance fixant le tarif pour le transport des enfants des écoles vers la piscine dans le cadre des activités scolaires – Exercices 2026 à 2030 inclus

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18-01-2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23-09-2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrements des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que le Ville de Genappe met à disposition des enfants, dans le cadre des activités scolaires, un transport des écoles vers la piscine ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la prise en charge de ces frais par la Commune ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 6 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 7 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

DECIDE par 18 voix pour (MR-LE et ECOLO) et 5 voix contre (Be Genappe) :

Article 1 : d'établir, pour les exercices 2026 à 2030 inclus, une redevance communale fixant le tarif pour transport des enfants à la piscine dans le cadre des activités scolaires

Article 2 : la redevance est due par la/les personne(s) responsable(s) de l'enfant qui participe aux de cours de natation càd par ses parents ou son tuteur.

Article 3 : Le tarif est de 2€ par transport aller-retour par enfant.

Article 4 : Le montant dû sera réclamé sur base d'une facture envoyée par la Ville.

Article 5 : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes..

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Ville de Genappe

- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la redevance

- Les méthodes de collectes de ces données sont : demande d'obtention de documents légaux par la population

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;

- Durée de conservation des données : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

-

58. Environnement - Règlement complémentaire de circulation - Ways – Rue Émile François – Interdiction de stationner
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant sur des mesures diverses ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la délibération du 25 mars 2025 par laquelle le Conseil communal décide de mettre en place la Commission Communale de circulation et de désigner ses délégués ;

Vu la demande de l'agent de quartier qui souhaite interdire le stationnement au début de la rue Émile François, entre le carrefour et la maison situé au n°2 ;

Considérant que le stationnement crée des problèmes dans le carrefour avec la Grand Route aux heures d'entrée et de sortie d'école ;

Considérant qu'une solution de parking est possible selon l'agent de quartier à la rue Émile Hecq et sur la N237 ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 26 février 2025 : "Le stationnement est interdit du côté pair, de l'immeuble portant le n° 2 (non inclus) jusqu'à l'immeuble n° 85, Grand Route. La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés des flèches de début et de fin de réglementation." ;

Vu le procès-verbal de la Commission communale de circulation réunie en séance le 18 avril 2025 ;

Vu la délibération du 21 mai 2025 par laquelle le Collège a décidé de suivre l'avis de la commission et de faire un test en interdisant le stationnement pendant 2 à 3 semaines à la fin de l'année scolaire, puis de faire le point avec l'agent de quartier qui est présent le matin afin d'évaluer la situation ;

Vu les retours positifs de la Police, des parents d'élève et des riverains et le trafic plus beaucoup plus fluide ;

Vu la délibération du 24 septembre 2025 par laquelle le Collège a décidé de prendre une ordonnance de police temporaire pour interdire le stationnement à la rue Émile François à l'adresse susmentionnée et de proposer au Conseil communal lors d'une prochaine séance, l'approbation du règlement complémentaire de circulation régularisant cette ordonnance ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter le règlement complémentaire pour interdire le stationnement à la rue Émile François du côté pair, de l'immeuble portant le n° 2 (non inclus) jusqu'à l'immeuble n° 85 Grand Route ;

Article 2 : de matérialiser cette mesure par des signaux E1 complétés des flèches de début et de fin de réglementation ;

Article 3 : de charger le Collège de la mise en œuvre de cette décision.

-

59. Environnement - Règlement Complémentaire de Circulation - Création d'une place de stationnement pour personnes porteuses d'un handicap - Genappe - Rue Émile Vandevandel, 45

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu la délibération du 29 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal décide de mettre en place la Commission Communale de circulation et de désigner ses délégués ;

Considérant le courrier du 17 juin 2009 indiquant l'avis favorable du Collège communal sur la demande de création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées à la rue Louis Taburiaux en face des n°10 à 16 ;

Étant donné la demande de création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée à la rue Émile Vandevandel 45 à Genappe ;

Considérant que la demandeuse, Mme A. Desclez, est dans les conditions requises par la législation ;

Considérant qu'une zone de stationnement pourrait-être aménagée devant chez la demandeuse ;

Considérant que cet emplacement libérerait une place de stationnement dans la rue ;

Étant entendu que cette place reste d'accès public et n'est pas privative ;
Vu le procès-verbal de la Commission communale de circulation réunie en séance le 12 septembre 2025 ;
Vu l'avis favorable du Service Environnement-Mobilité ;
Sur proposition du Collège communal réuni en séance le 8 octobre 2025 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de réaliser un emplacement de stationnement pour personne porteuse d'un handicap à la rue Émile Vandevandel 45 à Genappe ;

Article 2 : de matérialiser la mesure par le panneau E9a (« P ») comportant le sigle bleu représentant une personne handicapée en chaise roulante ou par un panneau additionnel comportant ledit sigle ;

Article 3 : de charger le Collège Communal des formalités inhérentes à la mise en œuvre de la présente décision.

-

60. Environnement - Opération de développement rural (ODR) - Rapport d'activité 2024 - Approbation

Vu les articles L1123-23, L 3111-1, L3151-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la participation du public en matière environnementale ;

Vu le Décret relatif au développement rural du 11 avril 2014 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du 28 juin 2011 par laquelle le Conseil Communal décide de mener une opération de Développement Rural (ODR) laquelle se concrétisera à travers l'élaboration d'un PCDR- Agenda 21 local ;

Vu la délibération du 21 février 2017 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver le Plan communal de développement rural - Agenda 21 local ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 décembre 2017 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Genappe ;

Étant donné le rapport d'activité 2024 dressé par le service Environnement, en charge du secrétariat et du suivi de l'ODR ;

Vu l'avis favorable de la CLDR, réunie en séance le 6 octobre 2025, sur ledit rapport d'activité ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le rapport d'activité de l'Opération de Développement Rural 2024.

-

61. Affaires générales - AG/345.8/NN – Adhésion de la Ville au réseau « Territoire de Mémoire – Signature et renouvellement de la convention de partenariat pour les cinq années à venir : de 2026 à 2030.

Vu la décision du Conseil communal du 24 août 2014 de marquer un accord de principe quant à l'adhésion de la Ville au réseau « Territoires de Mémoire » ;

Vu que la convention de partenariat qui lie la Ville de Genappe et l'association les Territoires de Mémoire arrivera à échéance à la fin de l'année 2025 ;

Vu le projet de convention de partenariat en annexe qui stipule que :

La commune ou Ville s'engage à verser un montant correspondant à 0,025 €/habitant/an pendant 5 ans ce qui équivaut à une cotisation annuelle de 411 € entre 2026 jusqu' à 2030 ;

Les Territoires de Mémoire asbl s'engagent à :

- Des visites d'expositions permanentes « Plus jamais ça ! » à Liège
- L'organisation d'expositions temporaires
- Mettre à disposition de dossiers pédagogiques
- L'organisation de journées et voyages vers les lieux de mémoire en Belgique et en Europe
- Assurer la formation du personnel de l'entité communale à la demande en matière de lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées d'extrême droite par le biais d'une séquence de formation au siège de l'association ou sur la commune.
- Accorder 20 % de réduction sur la location de l'une des expositions itinérantes des Territoires de Mémoire asbl.
- Fournir trois abonnements à la revue trimestrielle « Aide-Mémoire ».
- Fournir des conseils méthodologiques à l'organisation d'activités en rapport avec l'objet des Territoires de Mémoire asbl.
- Faire mention de Genappe dans la revue « Aide-Mémoire », les supports promotionnels et le site Internet des Territoires de Mémoire asbl ;

Vu qu'un crédit suffisant pour payer l'adhésion de la Ville a été prévu à l'article 104-01/33201 du budget ordinaire 2026 ;

Vu l'avis de la Directrice Financière, comme suit : "Le crédit prévu en 2025 au crédit relatif à la cotisation Territoire de Mémoire était de 390 € et il ne sera donc pas suffisant en 2026 sans une demande particulière pour modifier le crédit.

La détermination du montant de la cotisation sera de 411 € pour les années 2026 à 2030. Ce crédit sera donc à reporter d'année en année " ;

Sur proposition du Collège du 17.09.2025 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le renouvellement de la convention "Territoire de Mémoire" .

Article 2 : de charger le Collège des formalités inhérentes à la présente décision.

-

62. Affaires générales - Digitalisation des services - candidature au subside regional Tax On Pylon - Information.

Vu les articles L1123-23, 12° et L2212-48 du CDLD ;

Vu la circulaire portant sur la procédure et les modalités de mise en oeuvre du droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'accord Tax On Pylon III ;

Considérant que ce mécanisme de droit de tirage, dans un contexte budgétaire difficile, constitue une opportunité permettant d'accroître l'efficacité et le rendement des missions et d'améliorer les services aux citoyens ;

Vu la décision du Collège du 8 octobre 2025 décidant d'adhérer au droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'accord Tax On Pylon III et de manifester son intérêt pour toutes les dépenses éligibles.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De prendre connaissance de la décision du Collège du 8 octobre 2025 d'adhérer au droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'accord Tax On Pylon III et de ne pas instaurer de taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes télécoms d'une part et d'abroger une telle taxe si celle-ci est déjà en vigueur d'autre part.

-

63. Affaires générales - Adhésion à l'intercommunale IGRETEC.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant qu'une prise de participation, par la Ville de Genappe, dans le capital d'IGRETEC permettrait de conforter la collaboration entre les outils publics de la Région Wallonne ;

Considérant que le Secteur I de l'Intercommunale IGRETEC a entre autre pour objet :

BUREAU D'ETUDES ET DE GESTION

· D'étudier en commun ou éventuellement avec le concours des sociétés privées ou publiques intéressées, toutes questions relatives :

- à la production, au transport et à la distribution du gaz et de l'électricité ;

- à la fourniture de l'eau aux régies communales ou intercommunales et l'organisation de transports en commun ;

- à la signalisation routière ;

- à la radio-distribution ;

- à la collecte et à la destruction des immondices et à tous autres services analogues ;

- à la production, distribution, collecte et épuration de l'eau dans la perspective d'une gestion intégrée de l'eau, de l'optimisation et de l'harmonisation des activités du secteur de l'eau ; la coordination de l'égouttage avec le secteur de l'épuration ;

- au démergement.

· D'assumer la gestion journalière de tout organisme à caractère industriel, commercial ou de services, d'aider ou de contrôler cette gestion ; assumer la gestion de stations d'épuration et de démergement sur le territoire défini par les textes de loi et/ou réglementaires.

· De prêter des services techniques de tous genres, soit directement, soit avec le concours d'organismes publics ou privés, de bureaux, de techniciens ou d'experts spécialisés.

· D'organiser l'assistance et la représentation éventuelle des associés ou de tiers dans leurs négociations avec les concessionnaires des services publics et défendre, à leur demande, leurs intérêts en toutes matières relatives au contrôle, à l'interprétation ou à l'exécution de contrats.

· D'organiser un service d'étude, d'information et de documentation technique et juridique permanent à la disposition de tous.

· D'aider les communes, les associés ou les tiers à résoudre les problèmes à caractère technique ou industriel auxquels ils sont confrontés.

L'Intercommunale peut faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'un ou l'autre des objets mentionnés ci-dessus, notamment par la constitution d'associations de communes dont I.G.R.E.T.E.C. peut être membre, par la réalisation des ouvrages d'art, usines et bâtiments et/ou par l'acquisition ou la gestion de ceux-ci.

Considérant que la part à souscrire et libérer par la Commune de GENAPPE se chiffre à 6,20 € ;

Sur proposition du Collège réuni en date du 8 octobre 2025 ;

DECIDE par 18 voix pour (MR-LE et ECOLO) et 4 voix contre (Be Genappe) et 1 abstention (J. Debelder) :

Article 1er : de souscrire et de libérer immédiatement 100 parts A1 « communes » dans le capital d'IGRETEC au prix de 6,20 € ;

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires à cette dépense au budget

Article 3 : de libérer 100 part(s) A1 pour un montant total de 620 € ;

Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération à :

- l'intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

- au Gouvernement provincial ;

- au Ministre régional de Tutelle sur les Intercommunales.

-

64. Affaires générales - Cohésion sociale - Maison de l'emploi - Rapport d'activité pour l'année 2024 - Prise d'acte.

Vu la délibération du Conseil Communal en séance du 28 août 2007, approuvant une nouvelle convention de partenariat relative à la Maison de l'Emploi, établie entre la Ville, le CPAS et le FOREM;

Vu la Convention de partenariat du 12 octobre 2007 relative à la gestion et à l'animation de la Maison de l'Emploi;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2013 de ratifier la décision du Collège du 5 juin 2013 de dénoncer la convention de partenariat avec le Forem;

Vu la décision du Conseil communal du 24 février 2015 approuvant l'avenant à la convention de partenariat du 12 octobre 2007;

Vu le rapport d'activité de l'année 2024 de la Maison de l'Emploi, rédigé par le coordinateur MdE, joint en annexe;
Considérant que le rapport d'activités reprend les dépenses consenties par la Ville pour le fonctionnement de la Maison de l'Emploi à hauteur de 9.946,79 €;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 23 juillet 2025

DECIDE :

Article unique: de prendre acte du rapport d'activité pour l'année 2024 de "La Maison de l'Emploi".

-

65. Secretariat communal - Intercommunale IMIO – Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 01.12.2025 – Ordre du jour.

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation relatif aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 27 mars 2012 portant sur la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 01.12.2025 par mail daté du 30.09.2025 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du CDLD et qu'elle sera ouverte au public;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provinciale ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 01.12.2025 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Accueil : Présentation des nouveaux produits et services (estimation 30')

1. Point sur le Plan Stratégique ;

2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale, et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO;

Attendu qu'une seconde assemblée générale ordinaire, est, dès à présent convoquée pour le mardi 16.12.2025 à 18h.

Cette convocation sera rétractée si le quorum est atteint lors de la 1ère assemblée générale;

Sur proposition du Collège du 08.10.2025 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 01.12.2025 qui nécessitent un vote.

Accueil : Présentation des nouveaux produits et services (estimation 30')

1. Point sur le Plan Stratégique ;

2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre un extrait de la présente délibération à l'intercommunale IMIO et aux mandataires désignés pour information.

-

66. Affaires générales - Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 - Assemblée générale extraordinaire - amendement.

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 S.C.R.L.;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 03.12.2025 à 18h00 dans les locaux du Mémorial 1815, sis route du Lion 1815 à 1420 Braine-l'Alleud, par courrier du 07.10.2025;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après "le CDLD"), modifié par le décret du Gouvernement wallon du 29.03.2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et plus particulièrement son article L1523;

Vu sa délibération du 18 février 2025 désignant ses délégués au sein de l'Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 S.C.R.L.;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Vu le Code des sociétés et des associations;

Considérant que l'intercommunale en question a été constituée sous la forme d'une société coopérative par acte authentique reçu par Maître Jean DANDOIS, notaire à Tubize, en date du 17.03.1997, pour une durée de trente ans, conformément à l'article 4 des statuts d'origine et à l'article 8, alinéa 1er, du décret wallon du 05.12.1996 relatif aux intercommunales wallonnes, applicable à cette époque;

Considérant que l'article L1523-4 du CDLD dispose notamment ce qui suit :

"La durée de l'intercommunale ne peut excéder trente années.

Toutefois, l'intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans.

Toute prorogation doit être décidée par l'assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours

La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux et, s'il échet, les conseils provinciaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires".

Considérant qu'aucune durée minimale n'est imposée par le CDLD pour une prorogation, permettant ainsi une certaine flexibilité quant à la durée de la prorogation choisie;

Considérant qu'en tant que titulaire d'un droit de superficie sur une partie des bâtiments du site du Champ de Bataille de Waterloo 1815, l'Intercommunale est chargée d'en assurer la gestion, la conservation et la valorisation, dans le respect de son intérêt historique et patrimonial majeur;

Considérant que des discussions sont actuellement en cours avec Madame la Ministre du Tourisme et du Patrimoine wallon, Valérie LESCRENIER, au sujet de la convention conclue en 2018 entre l'Intercommunale et le Gouvernement wallon; que ces échanges visent à réévaluer les modalités de ladite convention et à obtenir des moyens financiers supplémentaires, indispensables à la poursuite des missions d'intérêt général confiées à l'Intercommunale;

Considérant qu'il apparaît prématuré de proroger la durée de l'Intercommunale pour trente ans, tant que les perspectives de financement n'ont pas été clarifiées et qu'une décision régionale reste indispensable pour garantir la poursuite des activités dans des conditions budgétaires maîtrisées;

Considérant qu'il convient, afin d'assurer la continuité du fonctionnement de l'Intercommunale tout en évitant de s'engager pour une période trop longue, de limiter la prorogation à un an, renouvelable annuellement;

Vu l'amendement proposé par le Collège réuni en date du 22 octobre 2025 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver aux majorités suivantes la proposition formulée par le Collège communal de limiter la prorogation de l'Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 S.C.R.L. à un an, renouvelable **annuellement**, lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 03.12.2025 :

□

	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Prorogation de l'Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 Durée : un an			

Article 3 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 5 : de transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- aux délégués communaux au sein de la susdite Intercommunale
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

-

67. Secretariat communal - Intercommunale « Bataille de Waterloo 1815 » – Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 03.12.2025 - Ordre du jour.

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 ;

Vu que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale précitée du mercredi 03.12.2025 à 18h15 par courrier du 07.10.2025 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1523-11 à L1523-14 relatifs aux assemblées générales des Intercommunales ;

Vu les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comme suit :

1. Approbation du PV de l'AG du 11.06.2025

2. Nomination - dénomination

3. Approbation du budget 2026

4. Approbation de l'appel d'offres pour un nouveau réviseur

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Sur proposition du Collège du 15.10.2025 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire Bataille de Waterloo 1815 du 03.12.2025 qui nécessite un vote;

1. Approbation du PV de l'AG du 11.06.2025

2. Nomination - dénomination

3. Approbation du budget 2026

4. Approbation de l'appel d'offres pour un nouveau réviseur

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : de transmettre extrait de la présente délibération à l'intercommunale Bataille de Waterloo 1815 et aux mandataires désignés pour information.

-

68. Secretariat communal - Démission d'un Conseiller au Conseil de l'Action sociale – Prise d'acte.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976, comme dernièrement modifié par le décret du 23 janvier 2014 ;
Vu le Procès-verbal de l'installation du Conseil communal en séance du 2 décembre 2024 désignant Monsieur Olivier Fiévez en qualité de membre effective du Conseil de l'Action sociale et installée dans ses fonctions le 9.12.2024,

Vu le mail du 22.09.2025 reçu de Monsieur Olivier Fiévez, par lequel il nous informe de sa démission de ses fonctions en tant que Conseiller du CPAS ;

Il y a lieu d'acter sa démission en tant que Conseiller du CPAS afin de pourvoir à son remplacement ;

Sur proposition du Collège du 24.09.2025 ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte et d'accepter la démission de Monsieur Olivier Fiévez en tant que Conseiller au Conseil de l'Action sociale ;

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : un extrait de la présente décision sera transmis à la tutelle et à Madame la Présidente du CPAS.

-

69. Secretariat communal - Désignation d'un nouveau Conseiller au Conseil de l'Action sociale - Philippe Michaux – Prise d'acte.

Vu les articles 9 à 15 de la loi organique des CPAS ;

Vu le Procès-verbal de l'installation du Conseil communal en séance du 2 décembre 2024 désignant Monsieur Olivier Fiévez en qualité de membre effectif du Conseil de l'Action sociale et installé dans ses fonctions le 9.12.2024,

Vu le mail du 22.09.2025 de Monsieur Olivier Fiévez, nous annonçant sa démission de ses fonctions de Conseiller du CPAS ;

Vu l'acte de présentation du groupe Ecolo, reçu en date du 16.10.2025, signé par les candidats et contresignés par les 4 élus du groupe politique Ecolo, portant sur la désignation de Monsieur Philippe Michaux en qualité de Conseiller à l'action sociale en remplacement de monsieur Olivier Fiévez ;

Considérant que Monsieur Philippe Michaux continue à remplir les conditions d'éligibilité et n'entre dans aucune cause d'incompatibilité ;

Sur proposition du Collège réuni en séance le 22.10.2025 ;

DECIDE :

Article 1 : de désigner Monsieur Philippe Michaux en qualité de Conseiller à l'action sociale en remplacement de Monsieur olivier Fiévez,

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Ministre des Pouvoirs Locaux pour exercice de la tutelle.

-

70. Affaires générales - Enseignement - Écoles communales de Genappe - Mise à jour Règlement de Travail - Enseignement Fondamental Ordinaire – Personnel Directeur, Enseignant et Assimilé

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7964 du 12/02/2021 relative au modèle de règlement de travail pour l'enseignement fondamental officiel subventionné ;

Considérant que le Pouvoir organisateur doit adopter un règlement de travail, en conformité avec le cadre fixé par la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné ;

Considérant la délibération du conseil communal du 20 décembre 2022 qui arrête le règlement de travail du personnel de l'enseignement communal ;

Considérant la décision du Collège du 4 septembre 2024 qui approuve le projet de modification du règlement de travail ;

Considérant que la CoPaloc a approuvé ce projet de modification du règlement de travail des enseignants ;

Sur proposition du Collège Communal qui en a délibéré en séance du 17/09/2025;

DECIDE par 18 voix pour (MR-LE et ECOLO) et 5 voix contre (Be Genappe) :

Article 1 : de ratifier les modifications et mises à jour apportées au règlement de travail du personnel enseignant, conformément à la circulaire 7964 du 12/02/2021 et de le transmettre suivant les modalités reprises en son article 3 ;

Article 2 : de proposer au Conseil communal de transmettre un exemplaire du présent règlement de travail à l'Inspection du Travail.

-

71. Affaires générales - Enseignement - Prise en charge par le Pouvoir Organisateur de 16 périodes - Écoles com. de Baisy-Thy, Houtain-le-Val et Loupoigne - du 01/10/25 au 03/07/26

Considérant qu'au 30/09/25, l'école communale de Baisy-Thy observera une diminution de 5,56% du nombre d'élèves en primaire, soit une perte de 11 élèves par rapport au dernier comptage officiel du 15/01/25;

Considérant qu'au 30/09/25, l'école communale d'Houtain le Val et d'Espace 2000 observeront une diminution de 16,57% du nombre d'élèves en primaire, soit une perte de 30 élèves par rapport au dernier comptage officiel du 15/01/25;

Considérant qu'au 30/09/25, les écoles communales de Genappe totaliseront une diminution de 7.20% du nombre d'élèves en primaire, soit une perte de 40 élèves par rapport au dernier comptage du 15/01/25;

Considérant que ces pertes ont pour conséquence une perte de 14 périodes sur l'école communale de Baisy-Thy;

Considérant que ces pertes ont pour conséquence une perte d'un temps plein (24 périodes) sur l'école communale d'Houtain le Val et d'un mi-temps (12 périodes) sur l'école communale d'Espace 2000;

Considérant que la réglementation impose dès lors une modification dans les périodes d'encadrement octroyées aux écoles communales de Genappe et donc une réorganisation des classes;

Considérant que ce qui précède a pour conséquence une prise en charge par le Pouvoir organisateur d'un certain nombre de périodes de cours qui prendront effet du 01/10/25 au 03/07/26, à savoir:

École communale de Baisy-Thy - 4 périodes PO :

- 4 périodes : Aide en classe (Instit. Primaire)

Considérant que suite au recomptage du 30/09/25, les 2 classes de P2 comptabilisent 28 élèves et que le nombre maximum d'élèves en classe s'élève officiellement à 24;

Considérant la nécessité de scinder ces classes afin de respecter les normes;

École communale de Loupoigne - 2 périodes PO :

- 2 périodes : Aide en classe (IP)

Considérant que l'école de Loupoigne cède 2 reliquats à l'école d'Houtain le Val en compensation des périodes de Missions Collectives;

École communale d'Houtain le Val - 10 périodes PO :

- 10 périodes : Institutrice primaire (IP)

Considérant que suite au recomptage du 30/09/25, la P1/P2 de l'école communale d'Houtain le Val comptabilise 26 élèves et que le nombre maximum d'élèves en classe s'élève officiellement à 24;

Considérant la nécessité de scinder ces classes afin de respecter les normes;

Sur proposition du Collège Communal qui en a délibéré en séance du 24/09/2025;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de ratifier la prise en charge par les finances communales de 16 périodes pour l'école communale de Baisy-Thy, de Loupoigne et d'Houtain-le-Val, du 01/10/25 au 03/07/26.

Article 2: d'informer le service Finances, le service G.R.H., Madame Berckmans, Directrice stagiaire de l'école communale de Baisy-Thy, Madame Flore Choisez, directrice de l'école communale de Loupoigne et Madame Vermeiren Mélanie, Directrice f.f. de l'école communale d'Houtain le Val, de ce qui précède.

-

72. Affaires générales - Divers

1. M. Ferracin interpelle le Collège sur la faillite de Made in BW qui suscite des inquiétudes chez les producteurs locaux et demande quel sera l'impact sur notre commune et quelle suite le Collège compte y donner et s'il y a une réflexion en cours pour compenser. Mme Bury répond qu'on utilise Made in BW pour fournir les crèches et pour l'achat de colis cadeaux. Plusieurs producteurs sont concernés. Les curateurs vont voir comment rembourser les producteurs et on cherche des solutions pour remplacer Made in BW, par exemple "Genappe ma terre" pourrait continuer la promotion des producteurs locaux. Nous devons trouver une autre solution et on travaille sur un cahier des charges pour trouver des circuits courts pour fournir nos crèches mais c'est difficile de trouver tous les produits dont on a besoin et de recevoir la livraison de ces produits. M. Ferracin estime que "Genappe ma terre" est un outil de communication mais pas de commercialisation. Mme Olbrechts renseigne l'association française "La Charette" qui a signé une convention avec la Région Wallonne. M. Girboux lit un message d'un producteur daté du 4 octobre selon lequel les créances sont élevées, arroses de plusieurs dizaines de milliers d'euros. Il demande de saisir la commission Agriculture pour faire une analyse de la situation et faire des propositions.

2. M. Ferracin interpelle le Collège et dit qu'il a un avis mitigé sur la qualité des retransmissions des séances du conseil : la qualité sonore est moyenne, il faudrait peut-être des micros, l'image est trop lointaine et exclut 6 conseillers communaux ; il faudrait zoomer sur la personne qui parle et on d'identifie pas les conseillers communaux quand ils prennent la parole. Il attend des améliorations. M. le Président confirme qu'il le rejoint sur ces remarques et on va voir comment on peut améliorer les choses.

-

73. Affaires générales - Communications du Collège

1) M. Rouffiange donne quelques informations sur les activités liées à la semaine de l'arbre

2) Renouvellement du marché de service pour la mise à disposition de voitures électriques partagées – le nouveau marché a été remporté par Automotorshare qui va renouveler son parc de véhicules avec de nouveaux véhicules qui seront moins chers pour la Ville.

3) Corenove prolonge sa collaboration pour un an pour aider les particuliers à isoler leur maison et connaître les primes dont ils peuvent bénéficier : une nouvelle campagne d'information démarre le 28 novembre dans la salle du conseil communal. Pour information, Corenove a traité 58 demandes en 2024-2025 dont 35 pour Genappe.

4) Comme demandé par le Collège, l'éclairage public a été rétabli toutes les nuits depuis le passage à l'heure d'hiver.

-

74. Affaires générales - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 septembre 2025

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2025.

-

B. Séance à huis clos:

75. Affaires générales - Enseignement - Institutrice primaire École communale de Baisy-Thy – Demande de congé interruption partielle (4P) pour assistance ou octroi de soins à un membre du ménage gravement malade

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 23h35

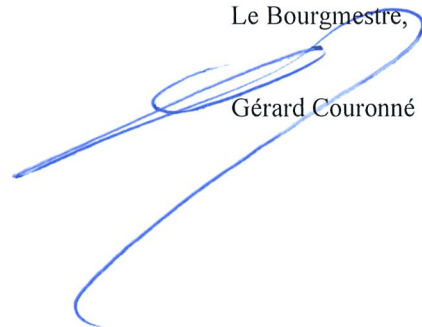
Annexes aux points : 3, 5, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 57, 59, 60, 61, 63, 64, 70, 74

La Directrice Générale,


Marianne Tock



Le Bourgmestre,


Gérard Couronné

